

COMITE SYNDICAL DU 15 MARS 2021

⇒ **Compte-rendu**



EXTRAIT DU REGISTRE
DES COMPTES-RENDUS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 MARS 2021

Membres en exercice :	110	L'an deux mille vingt un,
Présents :	57	le quinze mars,
Représentés/Pouvoirs :	8	Le Comité Syndical du SATESE 37 légalement convoqué, s'est réuni à
Excusés :	45	quatorze heures trente à la Maison des Sports de Parçay-Meslay, 37210, en
Votants :	65	séance publique, sous la présidence de Monsieur Joël PELICOT, Président.

Date de convocation :	4 mars 2021	DIFFUSION
Date d'envoi de la convocation :	4 mars 2021	Original : Registre
Date de publication :	23 mars 2021	Copie : Collectivités adhérentes
		Délégués titulaires
		Affichage

Mme Stéphanie RIOCREUX, déléguée de la communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, a été élue Secrétaire de séance.

Session ordinaire

Ordre du jour

Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 7 décembre 2020

Approbation du compte-rendu de Bureau du 15 février 2021

Administration Générale

1. Calendrier des prochains Comités Syndicaux
2. Règlement intérieur du Comité Syndical et du Bureau : projet
3. Partenariat ADAC 37/SATESE 37 : convention

Finances

4. Exercice 2020 : approbation du compte de gestion de Madame la Comptable Publique
5. Exercice 2020 : approbation du compte administratif
6. Exercice 2020 : affectation des résultats comptables
7. Exercice 2021 : adoption du budget primitif
8. Exercice 2021 : Tarif 2021 : actualisation n°1
9. Exercice 2021 - Budget 22701 : remise gracieuse partielle sur un titre relatif à une prestation de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Assainissement Collectif

10. Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées : mise en œuvre

Assainissement Non Collectif

11. Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : actualisation n°2

Assainissement Non Collectif

12. Plan d'actions Hygiène & Sécurité 2021 : projet

Questions diverses

.../...

Monsieur le Président accueille les membres du Comité Syndical et les remercie de leur présence.

Il est donné lecture de absents excusés ainsi que des pouvoirs. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut donc valablement délibérer

Pas d'autres remarques, ni demandes de corrections relatives au pli de la convocation.

Le compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 7 décembre 2020 est adopté à l'unanimité.

Ouverture de la séance à 14h30.

ADMINISTRATION GENERALE

1- Calendrier des prochains Comités Syndicaux

Le Président informe l'Assemblée de la date des prochains Comités Syndicaux pour l'année 2021 :

**Lundi 14 juin - Lundi 27 septembre - Lundi 6 décembre
à 14h30 précises à la Maison des Sports de Parçay-Meslay**

Avis favorable du Comité Directeur du 15 février 2021.

2- Règlement intérieur du Comité Syndical et du Bureau

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-8 relatif à l'établissement d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus,

Vu l'article L5211-1 du même code transposant cette disposition aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus,

Vu le projet de règlement intérieur du Comité Syndical et du Bureau,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur du 15 février 2021,

Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Comité Syndical,

Considérant l'installation du Comité Syndical lors de sa séance du 28 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du Comité Syndical et du Bureau joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit règlement intérieur, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DIT qu'un exemplaire du règlement sera adressé à chaque délégué(e) titulaire après contrôle de légalité.

3- Partenariat ADAC 37/SATESE 37 : convention

Le Président expose,

Créée en 2009 par le Département, l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales d'Indre-et-Loire (ADAC 37) est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

L'activité de l'Agence se réalise notamment à travers 6 grands domaines : architecture, paysage, intercommunalité, urbanisme, finances et marchés publics.

Depuis le désengagement de l'Etat et la suppression en 2014 de l'assistance technique pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), l'ADAC 37 se trouve sollicitée par des collectivités sur des questions liées notamment au domaine de l'assainissement. Compétente sur le volet « juridique », elle se retrouve parfois face à des questions techniques complexes, auxquelles le SATESE 37 est en capacité de répondre de par son expertise en ce domaine.

Par délibération n°2020-09, en date du 17 mars 2020, l'Assemblée délibérante a approuvé la reconduction de cette coopération technique pour une durée d'un an, dans le but de toujours mieux répondre aux besoins des collectivités d'Indre-et-Loire.

Cette convention arrivant à son terme, il est proposé aux Délégué(e)s de renouveler ce partenariat, en validant l projet de convention, tel que ci-annexé.

Avis favorable du Comité Directeur du 15 février 2021.

Le Comité Syndical,

Vu la délibération n°2020-09, en date du 17 mars 2020, portant sur le partenariat entre l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales d'Indre-et-Loire (ADAC 37) et le SATESE 37,

Vu le projet de convention de partenariat entre l'ADAC 37 et le SATESE 37,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur du 15 février 2021,

Considérant qu'il est opportun de renouveler ce partenariat,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,
ADOpte la convention de partenariat ci-annexée à intervenir entre l'ADAC 37 et le SATESE 37,
AUTORISE Monsieur le Président à viser ladite convention et tout document se rapportant à cet engagement contractuel,
PRECISE que les services rendus entre partenaires ne font pas l'objet d'une contrepartie financière de quelque nature que ce soit et ne donnent pas lieu à inscription de crédits budgétaires.

FINANCES

4- Exercice 2020 : approbation du compte de gestion de Madame la Comptable Publique

Le Comité Syndical,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5722-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux syndicats mixtes ouverts,
Vu l'article L2121-31 du même code, 2^e alinéa, relatif au vote du compte de gestion du receveur,
Vu l'article L5211-1 du même code transposant cette disposition aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
Vu le compte de gestion de Madame la Comptable Publique du SATESE 37 pour l'exercice 2020,
Vu l'avis favorable du Comité Directeur en date du 15 février 2021,
Considérant la concordance de valeur entre le compte de gestion de Madame la Comptable Publique et le compte administratif de Monsieur le Président,
Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le compte de gestion de Madame la Comptable Publique du SATESE 37 relatif à l'exercice 2020.

5- Exercice 2020 : approbation du compte administratif

Le Comité Syndical,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5722-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux syndicats mixtes ouverts,
Vu les articles L1612-12 et L1612-20, du même code, relatifs aux modalités de vote du compte administratif, applicables aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
Vu l'article L2121-14 du même code relatif à la présidence de la séance, durant laquelle le compte administratif est débattu,
Vu l'article L2121-31 du même code relatif à la clôture des comptes de l'exercice par l'organe délibérant,
Vu l'article L5211-1 du même code transposant ces dispositions aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
Vu le compte de gestion de Madame la Comptable Publique pour l'exercice 2020,
Vu l'avis favorable du Comité Directeur en date du 15 février 2021,
Sous la présidence de Monsieur Maurice TALLAND, délégué de la commune de Jaulnay, le Président, s'étant retiré,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
SE PRONONCE sur la conformité du compte administratif 2020 ci-joint avec le compte de gestion 2020.

PROCEDE à l'arrêt des comptes de la collectivité après constat de :

Budget principal (22700) « Administration Générale »

- Excédent de la section d'Investissement d'un montant de :	+ 3 312,22 €
- Excédent de la section de Fonctionnement d'un montant de :	+ 40 957,91 €

Budget annexe (22701) « Assainissement non collectif »

- Déficit de la section de Fonctionnement d'un montant de :	- 74 975,92 €
---	---------------

6- Exercice 2020 : affectation des résultats comptables

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5722-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux syndicats mixtes ouverts,

Vu les articles L1612-12 et L1612-20, du même code, relatifs à l'arrêté des comptes et à la détermination du résultat, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu le compte administratif de l'exercice 2020 approuvé,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur du 15 février 2021,

Considérant les résultats comptables, après reprise des résultats reportés de l'exercice antérieur,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

A l'unanimité des présents,

DECIDE l'affectation en sections d'investissement et de fonctionnement comme suit :

Budget principal 22700 "Administration générale"		
/	Excédent de fonctionnement 2020	585 886,11 €
R001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	117 543,01 €
	Solde des restes à réaliser (RAR)	0,00 €
/	RAR DEPENSES	0,00 €
	RAR RECETTES	0,00 €
/	Besoin de financement	0,00 €
R1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €
R002	Résultat de fonctionnement reporté	585 886,11 €

Budget assainissement - 22701 "Assainissement non collectif"		
/	Déficit de fonctionnement 2020	-192,85 €
R001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €
	Solde des restes à réaliser (RAR)	0,00 €
/	RAR DEPENSES	0,00 €
	RAR RECETTES	0,00 €
/	Besoin de financement	0,00 €
D002	Résultat de fonctionnement reporté	-192,85 €

7- Exercice 2021 : adoption du budget primitif

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5722-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux syndicats mixtes ouverts,

Vu les articles L2311-1, L2313-1 et L2313-2, du même code, relatifs au vote et à la publicité des budgets des communes,

Vu l'article L5211-1 du même code transposant ces dispositions aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu le débat d'orientations budgétaires portant sur l'exercice 2021, en date du 7 décembre 2020,

Vu les projets de budgets présentés par Monsieur le Président,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur en date du 15 février 2021,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,
VOTE, par chapitres, le budget primitif 2021 ci-annexé qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	Euros (€)
Budget Principal 22700	
- Section de Fonctionnement	2 008 802,52 €
- Section d'Investissement	185 930,99 €
Budget Annexe 22701 - SPANC	
- Section de Fonctionnement	571 875,00 €
- Section d'Investissement	127 500,00 €

8- Exercice 2021 : Tarifs 2021 actualisation n°1

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°2020-30, en date du 7 décembre 2020, l'Assemblée délibérante a approuvé le projet de modification des statuts prévoyant notamment la création, en assainissement collectif, d'une nouvelle compétence à caractère optionnel, à savoir le « contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées ».

En application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités membres du SATESE 37 sont, depuis le 15 décembre dernier, consultées sur ce projet. Elles disposent d'un délai de 3 mois, soit jusqu'au 15 mars 2021, pour se prononcer sur cette modification statutaire.

Dans l'attente de l'avis de ces dernières, il est proposé aux membres de l'Assemblée de fixer dès à présent le montant de la redevance correspondante.

Les membres de l'Assemblée sont invités à se prononcer sur le projet d'actualisation n°1, tel que ci-annexé.

Avis favorable du Comité Directeur du 15 février 2021.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-30, en date du 7 décembre 2020, portant notamment sur la création, en assainissement collectif, d'une nouvelle compétence à caractère optionnel, à savoir le « contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées »,

Vu la délibération n°2020-37, en date du 7 décembre 2020, portant sur la détermination des tarifs pour l'exercice 2021,

Vu le projet d'actualisation n°1 des tarifs 2021, tel que ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur du 15 février 2021,

Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation n°1 des tarifs 2021,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix moins une abstention,

VOTE l'actualisation n°1 des « Tarifs 2021 » tels que ci-annexés.

FIXE la date d'effet au 1^{er} avril 2021.

9- Exercice 2021 : Budget 22701 - remise gracieuse partielle sur un titre relatif à une prestation de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Monsieur le Président expose :

Comme suite à la réclamation d'un usager du SPANC, il est proposé au Comité Syndical d'accorder à l'intéressé, une remise gracieuse partielle de la somme de 47.80 € et d'autoriser Monsieur le Président à passer les écritures correspondantes.

Avis favorable du Comité Directeur du 15 février 2021.

Le Comité syndical,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur en date du 15 février 2021,

Considérant la réclamation d'un usager, en date du 27 novembre 2020,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

AUTORISE à titre exceptionnel une remise gracieuse de créance au profit d'un usager du SPANC-SATESE 37.
ADMET la réduction des titres comme ci-après :

Budget	Titre	Montant émis	Remise gracieuse
22701	1535/2020	478,00 €	47,80 €

AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s à viser tout document se rapportant à cette affaire.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

10- Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées : mise en œuvre

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Rodolphe ROUAULT, Directeur Général qui, en l'absence de Monsieur Stéphane JAYLE, Directeur Technique, présente les modalités de mise en œuvre de la prestation à venir. L'intéressé relate, dans un premier temps, les besoins exprimés dans ce domaine par certaines collectivités adhérentes du syndicat. Il poursuit sur le contexte réglementaire et jurisprudentiel lié à cette nouvelle mission et insiste plus particulièrement sur les enjeux sanitaires et environnementaux induits. Il laisse ensuite la parole à Monsieur Olivier DOUILLARD, Responsable Assainissement Non Collectif, qui présente le détail des modalités pratiques de cette prestation. Voir document ci-annexé.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

11- Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : actualisation n°2

Dans son article L2224-12, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « les communes et les groupes de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ».

Par délibération n°2013-16, en date du 18 mars 2013, l'Assemblée délibérante a, conformément à la réglementation, adopté le règlement de son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Lors du Comité Syndical du 22 juin 2015, ce règlement a fait l'objet d'une première actualisation à l'occasion de la mise en œuvre de la mission « contrôle de fonctionnement et de l'entretien ».

Certaines modalités définies dans ce document nécessitent d'être mises à jour.

Les membres de l'Assemblée sont invités à se prononcer sur le projet d'actualisation n°2, tel que ci-annexé.

Avis favorable du Comité Directeur du 15 février 2021.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-12,

Vu les statuts du SATESE 37, notamment son article 2 relatif à l'objet du Syndicat,

Vu la délibération n°2015-26, en date du 22 juin 2015, relative au Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - actualisation n°1,

Vu le projet d'actualisation n°2 du Règlement du SPANC,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur du 15 février 2021,

Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation n°2 du Règlement du SPANC,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ADOpte l'actualisation n°2 du Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC SATESE 37, tel que ci-annexé,

DIT qu'un exemplaire du présent règlement est adressé à chaque collectivité adhérente à fins de communication à leurs assemblées respectives.

HYGIENE & SECURITE

12- Plan d'actions Hygiène & Sécurité 2021

Ce point est reporté au Comité Syndical du 14 juin 2021.

Questions diverses : Sans objet.

-oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie l'Assemblée et prononce la clôture de séance à 16h00.

Liste des annexes :

- Annexe 1 - Règlement intérieur du Comité Syndical et du Bureau
- Annexe 2 - Convention de partenariat ADAC 37 - SATESE 37
- Annexe 3 - Compte administratif 2020
- Annexe 4 - Budget primitif 2021
- Annexe 5 - Tarifs 2021 (actualisation n°1)
- Annexe 6 - Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées : mise en œuvre
- Annexe 7 - Règlement du SPANC (actualisation n°2)

COMITE SYNDICAL DU 15 MARS 2021

➔ **Annexes**

ANNEXE 1

ADMINISTRATION GENERALE :



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU

CS 2021-03-15

Page 1

PRÉAMBULE

Article 1^{er} - Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement interne des organes délibérants du SATESE 37, à savoir le Comité Syndical et le Bureau.

Les dispositions relatives au règlement intérieur sont issues du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement de son article L2121-8, relatif aux communes, qui dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »

Les dispositions définies dans cet article s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, l'article L5211-1 du CGCT pose une règle commune à l'ensemble des EPCI, selon laquelle « ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus. »

PREMIÈRE PARTIE : AVANT LA SÉANCE

Article 2 - Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. (Article L5211-11 du CGCT)

Le Bureau se réunit dès lors qu'il est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical.

Le Président peut réunir le Comité Syndical ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. (Article L2121-9 du CGCT)

Article 3 - Lieu des séances

Les réunions du Comité Syndical ont lieu au siège administratif du Syndicat ou, à défaut, dans un lieu choisi par le Comité Syndical dans l'une des collectivités membres. (Article L5211-11 du CGCT)

Les réunions du Bureau se déroulent au siège administratif du Syndicat.

Article 4 - Convocation

Le Président convoque les membres du Comité Syndical ou du Bureau. (Article L5211-11 du CGCT)

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, un(e) Vice-Président(e) pris(e) dans l'ordre du tableau est chargé(e) de la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité Syndical ou au Bureau qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L2121-12 du CGCT)

Concernant le Comité Syndical, le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. (Article L2121-9 du CGCT)

Toute convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. (Article L2121-10 du CGCT)

Concernant le Comité Syndical, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les délégués titulaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (Article L2121-10 du CGCT)

Concernant le Bureau, la convocation est transmise selon le même principe.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation. (Article L2121-12 du CGCT)

Une copie de la convocation est transmise de manière dématérialisée à la collectivité adhérente, pour information. Elle est également mise à disposition des conseillers non membres de l'Assemblée délibérante du SATESE 37 sur le site internet du Syndicat : www.satесе37.fr. (Article L5211-40-2 du CGCT)

Article 5 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions.

Si l'ordre du jour prévoit la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical ou le Bureau que des questions d'importance mineure ne donnant pas lieu à délibération.

Article 6 - Accès aux dossiers

Tout délégué ou membre du Bureau a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération. (Article L2121-13 du CGCT)

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Syndicat peut, dans les conditions définies par le Comité Syndical, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. (Article L2121-13-1 du CGCT)

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués ou membres du Bureau peuvent consulter les dossiers au siège administratif du Syndicat aux heures ouvrables. Les délégués ou membres du Bureau qui veulent consulter ces mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent alors adresser une demande écrite au Président.

Si la délibération concerne plus particulièrement un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège administratif du Syndicat par tout délégué ou membre du Bureau.

(Article L2121-12 du CGCT)

Cette consultation se déroule alors selon les mêmes modalités que celles définies dans l'alinéa 4 du présent article.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des délégués ou membres du Bureau.

DEUXIÈME PARTIE : PENDANT LA SÉANCE

Article 7 - Présidence

Le Comité Syndical et le Bureau sont présidés par le Président et, à défaut, par celui (celle) qui le remplace.

(Article L2121-14 du CGCT)

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit un(e) président(e) de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article L2121-14 du CGCT)

Le Président ouvre la séance, vérifie le quorum, appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, donne aux organes délibérants les éléments d'information sur les affaires qui lui sont soumises, dirige les débats, constate les résultats des votes, prononce la suspension et la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président a seul la police du Comité Syndical et du Bureau. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime et délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

(Article L2121-16 du CGCT)

Article 8 - Quorum

Le Comité Syndical ou le Bureau ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée (prise en compte des pouvoirs).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions définies dans l'article 4 du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

(Article L2121-17 du CGCT)

Article 9 - Empêchements

Tout délégué empêché d'assister à une séance du Comité Syndical ou du Bureau en informe le Président avant chaque séance.

Concernant le Comité Syndical, en cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative.

(Article L5212-7 du CGCT)

Le délégué titulaire avertit alors le délégué suppléant, dans les meilleurs délais, de son absence et remet à ce dernier la convocation reçue.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire indisponible peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué de son choix. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

(Article L2121-20 du CGCT)

Concernant le Bureau, en cas d'empêchement d'un membre, ce dernier peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Bureau. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

(Article L2121-20 du CGCT)

Article 10 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Comité Syndical ou le Bureau nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, auquel peut être adjoint un ou plusieurs auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

(Article L2121-15 du CGCT)

Article 11 - Accès du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

(Article L2121-18 du CGCT)

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

(Article L5211-11 du CGCT)

Les séances du Bureau sont quant à elles à huis clos.

Article 12 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical ou du Bureau qui la demandent.

Ces derniers prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Article 13 - Débat d'orientation budgétaire

Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

Le Président présente à l'Assemblée, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

(Article L2312-1 du CGCT)

Les délégués peuvent intervenir tout à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur les orientations budgétaires.

Le débat ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de budget.

PJ IMPXPR1PM5-1 - Page 2

Article 14 - Votes

Le vote a lieu au scrutin ordinaire, à main levée.

A la demande du quart des membres présents, le vote a lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

(Article L2121-21 du CGCT)

Pour ces deux modes de scrutin, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

(Article L2121-20 du CGCT)

Il est voté au scrutin secret :

- 1- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions syndicales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

(Article L2121-21 du CGCT)

Article 15 - Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer, en séance du Comité Syndical, des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

(Article L2121-19 du CGCT)

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance. Les questions déposées après expiration de ce délai sont traitées à la séance suivante.

Les questions orales sont traitées à l'issue de l'examen de l'ordre du jour de la séance. Le Président répond aux questions posées oralement par les délégués et cette procédure ne donne pas lieu à débat.

Article 16 - Motions et vœux

Le Comité Syndical peut émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'Etat dans le département. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet syndical.

Les motions ou vœux proposés par les membres du Comité Syndical sont remis par écrit au Président. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour du Comité Syndical suivant. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

TROISIÈME PARTIE : APRÈS LA SÉANCE

Article 17 - Compte-rendu de séance

Le compte-rendu des séances du Comité Syndical ou du Bureau retrace les décisions prises par l'organe délibérant.

Le compte-rendu de la séance est affiché dans un délai d'une semaine et mis à disposition sur le site internet du SATESE 37.

(Article L2121-25 du CGCT)

Le compte-rendu est transmis de manière dématérialisée aux délégués titulaires, ainsi qu'aux collectivités adhérentes.

Chaque compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

QUATRIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Commissions

Le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'organe délibérant soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions sont convoquées par le Président, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Comité Syndical.

(Article L2121-22 du CGCT)

CINQUIÈME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 19 - Entrée en vigueur

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

(Article L2121-8 du CGCT)

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Article 20 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

Fait à Parçay-Meslay, le 29/03/2021

Le Président,

SATESE 37
Domaine d'Activités Papillon
Rue de l'Aviation
37082 TOURS CEDEX 2

Joël PELICOT

PJ IMPXPR1PM5-1 - Page 3

ANNEXE 2

ADMINISTRATION GENERALE : partenariat ADAC 37 - SATESE 37 : convention



REÇU LE :
- 6 JAN. 2021
SATESE 37



CONVENTION DE COOPERATION TECHNIQUE

Entre :

D'une part, le SATESE 37 (Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du département d'Indre-et-Loire), représenté par Monsieur Joël PELICOT, son Président, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 15 mars 2021.....

Et

D'autre part, l'ADAC 37 (Agence Départementale d'Aide aux Collectivités locales d'Indre-et-Loire), représentée par Monsieur Vincent LOUAULT, son Vice-Président, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du ...

PREAMBULE

Les Agences Techniques Départementales fondent leur existence légale sur l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de l'article 32 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions. Ce texte stipule que « **le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier** ».

Par délibération du 27 février 2009, le Département a décidé de créer l'ADAC 37 sous forme d'un Etablissement Public Administratif (E.P.A) aux côtés d'autres collectivités locales du département telles que les communautés de communes et les communes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les champs, les conditions et la nature de la coopération technique.

1. Champ d'action de l'ADAC 37

Les activités de l'ADAC 37 sont limitées géographiquement aux communautés de communes et communes qui adhèrent en 2021 à l'ADAC 37 (ci-joint la carte annexée à la présente convention).

L'assistance et le conseil délivré par l'ADAC 37, **circonscrits au secteur non concurrentiel et technique**, sont fondés sur les compétences techniques de son Equipe, constituée de :

- 1 architecte,
- 1 paysagiste
- 1 juriste spécialiste des marchés publics
- 2 juristes en droit de l'urbanisme
- 1 spécialiste en finances publiques
- 1 spécialiste en urbanisme opérationnel

SATESE 37
Domaine d'Activités Pannon
Rue de l'Aviation
37082 TOURS CEDEX 2

2. Champ d'action du SATESE 37

Conformément à ses statuts, le SATESE 37 est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- **Compétence déléguée par le Conseil Départemental, conformément aux articles R3232-1 à R3232-1-4 institués par l'article L3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :** le Conseil Départemental délègue au Syndicat sa compétence d'assistance technique en matière d'assainissement collectif et non collectif, conformément aux dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;
- **Suivi des dispositifs d'assainissement collectif :** les membres associés adhérant à la compétence assainissement collectif confient au Syndicat la mission de réaliser l'assistance technique et de valider l'autosurveillance, y compris les conseils et formations sur le fonctionnement, l'exploitation et l'investissement des installations ;
- **Assurer le Service Public d'Assainissement Non Collectif** en réalisant les contrôles et diagnostics des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de son savoir-faire, le SATESE 37 peut également réaliser les prestations suivantes :

- **Assistance aux Maîtres d'ouvrage** relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de dispositifs d'épuration d'assainissement collectif ;
- **Prestations de service** pour le compte de ses membres et de tiers, et notamment des industriels et des établissements publics/privés, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour réaliser l'ensemble de ces missions, le SATESE 37 s'appuie sur une équipe de 25 agents.

3. Nature de la coopération technique

La Coopération entre le SATESE 37 et l'ADAC 37 consiste en :

- La mutualisation des interventions lorsqu'il ressort qu'une sollicitation communale ou intercommunale mobilise les compétences disciplinaires de chacun, c'est-à-dire juridique pour l'ADAC 37, et technique pour le SATESE 37. Compte tenu du caractère hétérogène et complexe des questions posées en matière d'assainissement, selon les cas, la consultation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pourra être proposée ;
- L'échange de données ;
- Une réunion d'échange technique et de bilan d'activités par semestre.

Article 2 : Modalités financières de la convention

La présente convention ne donne lieu à aucun engagement financier. Cependant, le SATESE 37 pourra solliciter l'ADAC 37 pour une assistance ponctuelle en matière juridique ou financière.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, reconductible par période d'une année après accord des organes délibérants du SATESE 37 et de l'ADAC 37.

Article 4 : Evaluation du Partenariat

A l'issue de chaque année sera produit conjointement un document faisant état du partenariat et de la pertinence du partenariat.

* * *

Fait à Tours, le **26 MAR 2021**

Le SATESE 37

SATESE 37
Domaine d'Activités Papillon
Rue de l'Aviation
37082 TOURS CEDEX 2

Le Président,
Joël PELICOT

AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES (ADAC 37)



Le Vice-Président,
Vincent LOUAULT

ANNEXE 3

FINANCES – Exercice 2020 : compte administratif 2020

SATESE 37 - SATESE 37 - CA - 2020

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	207 900,00	176 112,65	6 925,00	0,00	24 862,35
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 149 273,00	1 091 587,51	0,00	0,00	57 685,49
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	435 614,06	46 823,55	0,00	0,00	388 790,51
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		1 792 787,06	1 314 523,71	6 925,00	0,00	471 338,35
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 300,00	1 300,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	114 558,27				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 908 645,33	1 315 823,71	6 925,00	0,00	585 896,62
023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	56 156,21	55 603,00			553,21
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		56 156,21	55 603,00			553,21
TOTAL		1 964 801,54	1 371 426,71	6 925,00	0,00	586 449,83
Pour information		(3) 0,00				
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1						

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	47 625,44	20 553,23	0,00	0,00	27 072,21
70	Produits services, domaine et ventes div	313 273,00	335 240,50	0,00	0,00	-21 967,50
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	436 224,00	422 602,46	55 938,70	0,00	-42 317,16
75	Autres produits de gestion courante	622 750,90	581 202,89	0,00	0,00	41 548,01
Total des recettes de gestion courante		1 419 873,34	1 359 599,08	55 938,70	0,00	4 335,56
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	3 771,84	0,00	0,00	-3 771,84
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 419 873,34	1 363 370,92	55 938,70	0,00	563,72
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00			0,00
TOTAL		1 419 873,34	1 363 370,92	55 938,70	0,00	563,72
Pour information		(3) 544 928,20				
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1						

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

III – VOTE DU BUDGET						III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES						A1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	207 900,00	176 112,65	6 925,00	0,00	24 862,35
605	Achats matériel, équipements et travaux	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
60622	Carburants	18 000,00	11 884,68	0,00	0,00	6 115,32
60623	Alimentation	500,00	327,37	0,00	0,00	172,63
60628	Autres fournitures non stockées	2 000,00	3 524,62	0,00	0,00	-1 524,62
60631	Fournitures d'entretien	2 500,00	2 465,95	0,00	0,00	34,05
60632	Fournitures de petit équipement	2 000,00	3 089,17	0,00	0,00	-1 089,17
60636	Vêtements de travail	6 000,00	6 407,11	0,00	0,00	-407,11
6064	Fournitures administratives	3 500,00	3 188,83	0,00	0,00	311,17
611	Contrats de prestations de services	9 000,00	9 220,05	0,00	0,00	-220,05
6132	Locations immobilières	34 000,00	34 388,47	0,00	0,00	-388,47
6135	Locations mobilières	3 000,00	6 256,80	0,00	0,00	-3 256,80
614	Charges locatives et de copropriété	6 000,00	958,84	6 925,00	0,00	-1 883,84
61551	Entretien matériel roulant	7 000,00	6 951,28	0,00	0,00	48,72
61558	Entretien autres biens mobiliers	5 000,00	5 129,49	0,00	0,00	-129,49
6156	Maintenance	20 000,00	14 577,62	0,00	0,00	5 422,38
6161	Multirisques	19 000,00	19 139,16	0,00	0,00	-139,16
617	Etudes et recherches	0,00	23,29	0,00	0,00	-23,29
6182	Documentation générale et technique	2 000,00	2 503,07	0,00	0,00	-503,07
6184	Versements à des organismes de formation	6 000,00	2 450,80	0,00	0,00	3 549,20
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	650,00	52,32	0,00	0,00	597,68
6228	Divers	1 300,00	1 293,75	0,00	0,00	6,25
6232	Fêtes et cérémonies	2 000,00	834,40	0,00	0,00	1 165,60
6237	Publications	6 500,00	4 567,74	0,00	0,00	1 932,26
6241	Transports de biens	1 000,00	483,68	0,00	0,00	516,32
6251	Voyages et déplacements	5 000,00	3 315,20	0,00	0,00	1 684,80
6256	Missions	17 000,00	10 388,56	0,00	0,00	6 611,44
6261	Frais d'affranchissement	11 000,00	8 695,75	0,00	0,00	2 304,25
6262	Frais de télécommunications	6 500,00	5 217,52	0,00	0,00	1 282,48
6281	Concours divers (cotisations)	250,00	785,00	0,00	0,00	-535,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	8 500,00	5 863,05	0,00	0,00	2 636,95
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	2 200,00	2 129,08	0,00	0,00	70,92
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 149 273,00	1 091 587,51	0,00	0,00	57 685,49
6331	Versement de transport	12 569,51	11 906,40	0,00	0,00	663,11
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	3 142,41	595,37	0,00	0,00	2 547,04
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	13 800,66	12 219,98	0,00	0,00	1 580,68
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	1 886,23	1 786,00	0,00	0,00	100,23
64111	Rémunération principale titulaires	552 420,08	555 026,92	0,00	0,00	-2 606,84
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	9 781,89	9 516,30	0,00	0,00	265,59
64118	Autres indemnités titulaires	123 863,96	126 943,22	0,00	0,00	-3 079,26
64131	Rémunérations non tit.	76 361,37	29 713,52	0,00	0,00	46 647,85
64138	Autres indemnités non tit.	9 306,45	6 231,73	0,00	0,00	3 074,72
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	104 359,26	95 707,33	0,00	0,00	8 651,93
6453	Cotisations aux caisses de retraites	186 812,97	180 391,59	0,00	0,00	6 421,38
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	2 475,29	1 472,54	0,00	0,00	1 002,75
6455	Cotisations pour assurance du personnel	21 049,92	24 220,83	0,00	0,00	-3 170,91
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	4 543,00	2 629,00	0,00	0,00	1 914,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	5 500,00	6 070,27	0,00	0,00	-570,27
6475	Médecine du travail, pharmacie	900,00	4 049,12	0,00	0,00	-3 149,12
6478	Autres charges sociales diverses	20 000,00	22 711,00	0,00	0,00	-2 711,00
6488	Autres charges	500,00	396,39	0,00	0,00	103,61
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	435 614,06	46 823,55	0,00	0,00	388 790,51
6531	Indemnités	31 000,00	30 625,43	0,00	0,00	374,57
6533	Cotisations de retraite	2 000,00	1 939,56	0,00	0,00	60,44
65888	Autres	402 614,06	14 258,56	0,00	0,00	388 355,50
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		1 792 787,06	1 314 523,71	6 925,00	0,00	471 338,35
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	1 300,00	1 300,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 300,00	1 300,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	114 558,27				

SATESE 37 - SATESE 37 - CA - 2020

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		1 908 645,33	1 315 823,71	6 925,00	0,00	585 896,62
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00			0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (4) (5) (6)	56 156,21	55 603,00			553,21
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	56 156,21	55 603,00			553,21
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		56 156,21	55 603,00			553,21
043	Opérat° ordre intérieur de la section (7)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		56 156,21	55 603,00			553,21
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 964 801,54	1 371 426,71	6 925,00	0,00	586 449,83
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(5) Dont 675 et 676.

(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET						III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES						A2
Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	47 625,44	20 553,23	0,00	0,00	27 072,21
6419	Remboursements rémunérations personnel	38 125,44	11 437,63	0,00	0,00	26 687,81
6479	Rembours sur autres charges sociales	9 500,00	9 115,60	0,00	0,00	384,40
70	Produits services, domaine et ventes div	313 273,00	335 240,50	0,00	0,00	-21 967,50
705	Etudes	30 000,00	55 185,00	0,00	0,00	-25 185,00
706811	Redevance d'assainissement collectif	263 968,00	263 968,00	0,00	0,00	0,00
7068121	Redev. modernisation réseaux de collecte	19 305,00	16 087,50	0,00	0,00	3 217,50
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	436 224,00	422 602,46	55 938,70	0,00	-42 317,16
7473	Participat° Départements	100 000,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00
74748	Participat° Autres communes	244 287,00	243 736,18	0,00	0,00	550,82
7478	Participat° Autres organismes	91 937,00	78 866,28	55 938,70	0,00	-42 867,98
75	Autres produits de gestion courante	622 750,90	581 202,89	0,00	0,00	41 548,01
7588	Autres produits div. de gestion courante	622 750,90	581 202,89	0,00	0,00	41 548,01
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		1 419 873,34	1 359 599,08	55 938,70	0,00	4 335,56
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	3 771,84	0,00	0,00	-3 771,84
7718	Autres produits except. opérat° gestion	0,00	578,85	0,00	0,00	-578,85
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	1 319,37	0,00	0,00	-1 319,37
7788	Produits exceptionnels divers	0,00	1 873,62	0,00	0,00	-1 873,62
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		1 419 873,34	1 363 370,92	55 938,70	0,00	563,72
042	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4) (5)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		1 419 873,34	1 363 370,92	55 938,70	0,00	563,72
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		544 928,20				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	21 488,79	20 472,35	0,00	1 016,44
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	152 388,69	35 301,05	0,00	117 087,64
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	173 877,48	55 773,40	0,00	118 104,08
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	173 877,48	55 773,40	0,00	118 104,08
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00		0,00
	TOTAL	173 877,48	55 773,40	0,00	118 104,08
	Pour information	(2) 0,00			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	3 490,48	3 482,62	0,00	7,86
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	3 490,48	3 482,62	0,00	7,86
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	3 490,48	3 482,62	0,00	7,86
021	Virement de la sect° de fonctionnement (1)	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	56 156,21	55 603,00		553,21
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	56 156,21	55 603,00		553,21
	TOTAL	59 646,69	59 085,62	0,00	561,07

SATESE 37 - SATESE 37 - CA - 2020

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
	Pour information				
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	(2) 114 230,79			

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

III – VOTE DU BUDGET					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES					B1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	21 488,79	20 472,35	0,00	1 016,44
2051	Concessions, droits similaires	21 488,79	20 472,35	0,00	1 016,44
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	152 388,69	35 301,05	0,00	117 087,64
2135	Installations générales, agencements	0,00	1 580,40	0,00	-1 580,40
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	11 348,00	9 753,63	0,00	1 594,37
2181	Installat° générales, agencements	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00
2182	Matériel de transport	20 000,00	10 015,85	0,00	9 984,15
2183	Matériel de bureau et informatique	10 511,73	13 538,37	0,00	-3 026,64
2184	Mobilier	0,00	306,00	0,00	-306,00
2188	Autres immobilisations corporelles	109 528,96	106,80	0,00	109 422,16
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	173 877,48	55 773,40	0,00	118 104,08
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	173 877,48	55 773,40	0,00	118 104,08
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00	0,00		0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	0,00	0,00		0,00
	Charges transférées (6)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	0,00	0,00		0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	173 877,48	55 773,40	0,00	118 104,08
	Pour information	0,00			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, DI 040=RF 042.

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041= RI 041.

III – VOTE DU BUDGET					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES					B2
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles(sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 490,48	3 482,62	0,00	7,86
10222	FCTVA	3 490,48	3 482,62	0,00	7,86
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
Total des recettes financières		3 490,48	3 482,62	0,00	7,86
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		3 490,48	3 482,62	0,00	7,86
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4)	56 156,21	55 603,00		553,21
28051	Concessions et droits similaires	9 521,99	9 521,99		0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	2 965,72	2 965,72		0,00
281568	Autres matériels, outillages incendie	589,80	459,60		130,20
28158	Autres installat°, matériel et outillage	13 135,84	12 667,84		-468,00
28181	Installations générales, aménagt divers	6 703,37	6 703,37		0,00
28182	Matériel de transport	16 318,04	16 318,04		0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	5 445,90	5 445,91		-0,01
28184	Mobilier	1 173,55	1 218,53		-44,98
28188	Autres immo. corporelles	302,00	302,00		0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		56 156,21	55 603,00		553,21
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		56 156,21	55 603,00		553,21
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		59 646,69	59 085,62	0,00	561,07
Pour information		114 230,79			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

	BUDGET 22700 - COMPTE ADMINISTRATIF 2020	<i>Comité syndical</i>
	Activité "traitement des matières de vidange" - Dépenses	<i>15 mars 2021</i>

Article	Libellé	Alloué
D65888	Charges diverse de la gestion courante	14 257,60 €
D6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion <i>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00 €
D6875	Provision pour risque	0,00 €
/	Participation aux dépenses d'administration générale <i>A déterminer en fin d'exercice</i>	0,00 €
TOTAL		14 257,60 €

	BUDGET 22700 - COMPTE ADMINISTRATIF 2020	<i>Comité syndical</i>
	Activité "traitement des matières de vidange" - Recettes	<i>15 mars 2021</i>

Article	Libellé	Alloué
R002	Résultat de fonctionnement reporté	402 614,06 €
R7088	Autres recettes exceptionnelles sur opération de gestion <i>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00 €
R7875	Reprise sur provisions pour risques et charges exceptionnelles	0,00 €
TOTAL		402 614,06 €

Résultat de l'exercice 2020	388 356,46 €
------------------------------------	---------------------

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés (1)
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	1 750,00	103,98	0,00	0,00	1 646,02
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	625 801,59	581 723,69	0,00	0,00	44 077,90
Total des dépenses de gestion courante		627 551,59	581 827,67	0,00	0,00	45 723,92
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	1 856,65	0,00	0,00	143,35
68	Dotations aux provisions et dépréciat ⁽²⁾	0,00	0,00			0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés ⁽³⁾	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	26 521,17				
Total des dépenses réelles d'exploitation		656 072,76	583 684,32	0,00	0,00	72 388,44
023	Virement à la section d'investissement (4)	0,00				
042	Opérat ^o ordre transfert entre sections (4)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat ^o ordre intérieur de la section (uniquement en M44) (4)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		0,00	0,00			0,00
TOTAL		656 072,76	583 684,32	0,00	0,00	72 388,44
Pour information		0,00				
D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1						

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	532 600,00	448 687,91	0,00	0,00	83 912,09
73	Produits issus de la fiscalité ⁽⁵⁾	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	47 939,00	57 578,86	1 689,94	0,00	-11 329,80
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		580 539,00	506 266,77	1 689,94	0,00	72 582,29
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	1,00	0,00	0,00	-1,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (2)	750,69	750,69			0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		581 289,69	507 018,46	1 689,94	0,00	72 581,29
042	Opérat ^o ordre transfert entre sections (4)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat ^o ordre intérieur de la section (uniquement en M44) (4)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00	0,00			0,00
TOTAL		581 289,69	507 018,46	1 689,94	0,00	72 581,29
Pour information		74 783,07				
R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1						

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts desquels il convient de soustraire les crédits employés.

(2) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(3) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général (2) (3)	1 750,00	103,98	0,00	0,00	1 646,02
6237	Publications	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
627	Services bancaires et assimilés	750,00	103,98	0,00	0,00	646,02
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	625 801,59	581 723,69	0,00	0,00	44 077,90
6541	Créances admises en non-valeur	2 467,00	239,00	0,00	0,00	2 228,00
6542	Créances éteintes	583,69	283,69	0,00	0,00	300,00
658	Charges diverses de gestion courante	622 750,90	581 201,00	0,00	0,00	41 549,90
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65)		627 551,59	581 827,67	0,00	0,00	45 723,92
66	Charges financières (b) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	2 000,00	1 856,65	0,00	0,00	143,35
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 000,00	1 597,05	0,00	0,00	402,95
6743	Subventions exceptionnelles fonctionnt	0,00	259,60	0,00	0,00	-259,60
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (6)	0,00	0,00			0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	26 521,17				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e+f		656 072,76	583 684,32	0,00	0,00	72 388,44
023	Virement à la section d'investissement	0,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8)(9)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		656 072,76	583 684,32	0,00	0,00	72 388,44
Pour information D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1		0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) Le compte 521 est retracé au sein du chapitre 012.

(3) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(4) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(5) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant de l'article 66112 sera négatif.

(6) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de liers et aux dépréciations des comptes financiers.

(7) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	532 600,00	448 687,91	0,00	0,00	83 912,09
7068	Autres prestations de services	532 600,00	448 687,91	0,00	0,00	83 912,09
73	Produits issus de la fiscalité (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	47 939,00	57 578,86	1 689,94	0,00	-11 329,80
741	Primes d'épuration	47 939,00	43 321,26	1 689,94	0,00	2 927,80
748	Autres subventions d'exploitation	0,00	14 257,60	0,00	0,00	-14 257,60
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		580 539,00	506 266,77	1 689,94	0,00	72 582,29
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	1,00	0,00	0,00	-1,00
7718	Autres produits except. opérat ^o gestion	0,00	1,00	0,00	0,00	-1,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (4)	750,69	750,69			0,00
7817	Rep. dépréciat ^o . actifs circulants	750,69	750,69			0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		581 289,69	507 018,46	1 689,94	0,00	72 581,29
042	Opérat ^o ordre transfert entre sections (6)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat ^o ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		581 289,69	507 018,46	1 689,94	0,00	72 581,29
Pour information R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1		74 783,07				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) L'article 699 n'existe pas en M. 49.

(3) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de liers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Cf. Définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043=DE 043.

(6) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie a opté pour les provisions budgétaires.

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (1)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (4)	533 471,10	507 666,21	0,00	25 804,89
	Total des dépenses réelles d'investissement	533 471,10	507 666,21	0,00	25 804,89
040	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00		0,00
	TOTAL	533 471,10	507 666,21	0,00	25 804,89
	Pour information	0,00			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)(3)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (4)	533 471,10	507 666,21	0,00	25 804,89
	Total des recettes réelles d'investissement	533 471,10	507 666,21	0,00	25 804,89
021	Virement de la section d'exploitation (2)	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	0,00	0,00		0,00
	TOTAL	533 471,10	507 666,21	0,00	25 804,89
	Pour information	0,00			
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les crédits employés.

(2) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(3) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(4) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(5) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00
45812001	AELB 2001 (4)	265 809,34	265 809,34	0,00	0,00
45812002	AELB 2002 (4)	150 361,76	150 361,76	0,00	0,00
45812003	AELB 2003 (4)	117 300,00	91 495,11	0,00	25 804,89
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		533 471,10	507 666,21	0,00	25 804,89
TOTAL DEPENSES REELLES		533 471,10	507 666,21	0,00	25 804,89
040	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00	0,00		0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur(6)	0,00	0,00		0,00
	Charges transférées	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00		0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		533 471,10	507 666,21	0,00	25 804,89
Pour information		0,00			
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1					

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.
(2) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les mandats émis et les restes à réaliser au 31/12.
(3) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.
(4) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.
(6) Les comptes 15.2 peuvent figurer dans le détail des reprises sur autofinancement antérieur si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00
45822001	AELB 2001 (3)	265 809,34	265 809,34	0,00	0,00
45822002	AELB 2002 (3)	150 361,76	150 361,76	0,00	0,00
45822003	AELB 2003 (3)	117 300,00	91 495,11	0,00	25 804,89
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		533 471,10	507 666,21	0,00	25 804,89
TOTAL DES RECETTES REELLES		533 471,10	507 666,21	0,00	25 804,89
021	Virement de la section d'exploitation	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)(5)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (6)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00		0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		533 471,10	507 666,21	0,00	25 804,89
Pour information		0,00			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1					

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.
(2) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les mandats émis et les restes à réaliser au 31/12.
(3) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.
(5) Les comptes 15_2 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

ANNEXE 4

FINANCES - Exercice 2021 - adoption du budget primitif

SATESE 37 - SATESE 37 - BP (projet de budget) - 2021

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	207 900,00	0,00	211 500,00	0,00	211 500,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 149 273,00	0,00	1 086 542,00	0,00	1 086 542,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	435 614,06	0,00	457 836,46	0,00	457 836,46
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		1 792 787,06	0,00	1 755 878,46	0,00	1 755 878,46
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	68 785,09	0,00	68 785,09
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	114 858,27		130 000,00	0,00	130 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 908 645,33	0,00	1 954 663,55	0,00	1 954 663,55
023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	56 156,21		54 138,97	0,00	54 138,97
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		56 156,21		54 138,97	0,00	54 138,97
TOTAL		1 964 801,54	0,00	2 008 802,52	0,00	2 008 802,52

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 008 802,52
--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	47 625,44	0,00	9 500,00	0,00	9 500,00
70	Produits services, domaine et ventes div	313 273,00	0,00	365 828,00	0,00	365 828,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	436 224,00	0,00	478 736,18	0,00	478 736,18
75	Autres produits de gestion courante	622 750,90	0,00	566 352,23	0,00	566 352,23
Total des recettes de gestion courante		1 419 873,34	0,00	1 420 416,41	0,00	1 420 416,41
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	2 500,00	0,00	2 500,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 419 873,34	0,00	1 422 916,41	0,00	1 422 916,41
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		1 419 873,34	0,00	1 422 916,41	0,00	1 422 916,41

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	585 886,11
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 008 802,52
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	54 138,97
---	------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

SATESE 37 - SATESE 37 - BP (projet de budget) - 2021

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.

(6) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	207 900,00	211 500,00	0,00
605	Achats matériel, équipements et travaux	500,00	0,00	0,00
60622	Carburants	18 000,00	21 000,00	0,00
60623	Alimentation	500,00	500,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	2 000,00	3 000,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	2 500,00	2 500,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	2 000,00	2 400,00	0,00
60636	Vêtements de travail	6 000,00	7 000,00	0,00
6064	Fournitures administratives	3 500,00	3 000,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	9 000,00	7 500,00	0,00
6132	Locations immobilières	34 000,00	34 000,00	0,00
6135	Locations mobilières	3 000,00	6 300,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	6 000,00	7 000,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	7 000,00	7 000,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	5 000,00	5 500,00	0,00
6156	Maintenance	20 000,00	18 200,00	0,00
6161	Multirisques	19 000,00	19 500,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	2 000,00	2 200,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	6 000,00	6 500,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	650,00	0,00	0,00
6228	Divers	1 300,00	1 300,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	2 000,00	1 000,00	0,00
6237	Publications	6 500,00	5 000,00	0,00
6241	Transports de biens	1 000,00	500,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	5 000,00	5 500,00	0,00
6256	Missions	17 000,00	17 000,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	11 000,00	8 700,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	6 500,00	7 500,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	250,00	700,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	8 500,00	9 000,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	2 200,00	2 200,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 149 273,00	1 086 542,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	0,00	1 000,00	0,00
6331	Versement mobilité	12 569,51	11 754,40	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	3 142,41	587,77	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	13 800,66	12 063,97	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	1 886,23	1 763,20	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	552 420,08	547 941,10	0,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	9 781,89	9 394,81	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	123 863,96	125 322,59	0,00
64131	Rémunérations non tit.	76 361,37	29 334,18	0,00
64138	Autres indemnités non tit.	9 306,45	6 152,17	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	104 359,26	94 485,47	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	186 812,97	178 088,60	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	2 475,29	1 453,74	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	21 049,92	32 200,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	4 543,00	2 700,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	5 500,00	6 300,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	900,00	2 500,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	20 000,00	23 000,00	0,00
6488	Autres charges	500,00	500,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	435 614,06	457 836,46	0,00
6531	Indemnités	31 000,00	31 000,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	2 000,00	2 000,00	0,00
65888	Autres	402 614,06	424 836,46	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		1 792 787,06	1 755 878,46	0,00
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	1 000,00	68 785,09	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000,00	1 000,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	0,00	67 785,09	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	114 858,27	130 000,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		1 908 645,33	1 954 663,55	0,00

SATESE 37 - SATESE 37 - BP (projet de budget) - 2021

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opéra ^e ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	56 156,21	54 138,97	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	56 156,21	54 138,97	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		56 156,21	54 138,97	0,00
043	Opéra ^e ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		56 156,21	54 138,97	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 964 801,54	2 008 802,52	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)		0,00
-----------------------------------	--	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)		0,00
--	--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		2 008 802,52
--	--	---------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune provision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	47 625,44	9 500,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	38 125,44	0,00	0,00
6479	Rembourst sur autres charges sociales	9 500,00	9 500,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	313 273,00	365 828,00	0,00
705	Etudes	30 000,00	65 000,00	0,00
706811	Redevance d'assainissement collectif	263 968,00	284 448,00	0,00
7068121	Redev. modernisation réseaux de collecte	19 305,00	16 380,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	436 224,00	478 736,18	0,00
7473	Participat° Départements	100 000,00	100 000,00	0,00
74748	Participat° Autres communes	244 287,00	243 736,18	0,00
7478	Participat° Autres organismes	91 937,00	135 000,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	622 750,90	566 352,23	0,00
7588	Autres produits div. de gestion courante	622 750,90	566 352,23	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		1 419 873,34	1 420 416,41	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	2 500,00	0,00
7718	Autres produits except. opérat° gestion	0,00	500,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	0,00	2 000,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		1 419 873,34	1 422 916,41	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 419 873,34	1 422 916,41	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	585 886,11
--	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 008 802,52
--	---------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	14 488,79	0,00	19 500,00	0,00	19 500,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	159 388,69	0,00	166 430,99	0,00	166 430,99
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	173 877,48	0,00	185 930,99	0,00	185 930,99
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	173 877,48	0,00	185 930,99	0,00	185 930,99
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	173 877,48	0,00	185 930,99	0,00	185 930,99

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	185 930,99
---	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	3 490,48	0,00	14 249,01	0,00	14 249,01
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	3 490,48	0,00	14 249,01	0,00	14 249,01
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	3 490,48	0,00	14 249,01	0,00	14 249,01
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	56 156,21		54 138,97	0,00	54 138,97
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	56 156,21		54 138,97	0,00	54 138,97

SATESE 37 - SATESE 37 - BP (projet de budget) - 2021

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
	TOTAL	59 646,69	0,00	68 387,98	0,00	68 387,98
						+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)						117 543,01
						=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						185 930,99

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	54 138,97
--	-----------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) À servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) À servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	14 488,79	19 500,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	14 488,79	19 500,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	159 388,69	166 430,99	0,00
2158	Autres inst., matériel, outil, techniques	11 348,00	11 000,00	0,00
2181	Installat° générales, agencements	1 000,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	20 000,00	20 650,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	10 511,73	6 000,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	116 528,96	128 780,99	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	173 877,48	185 930,99	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	173 877,48	185 930,99	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	0,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	173 877,48	185 930,99	0,00

	+
RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
	+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	185 930,99

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 490,48	14 249,01	0,00
10222	FCTVA	3 490,48	14 249,01	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		3 490,48	14 249,01	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		3 490,48	14 249,01	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	56 156,21	54 138,97	0,00
28051	Concessions et droits similaires	9 521,99	5 444,88	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	2 965,72	3 123,76	0,00
281568	Autres matériels, outillages incendie	589,80	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	13 135,84	8 607,22	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	6 703,37	6 503,41	0,00
28182	Matériel de transport	16 318,04	18 195,43	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	5 445,90	10 773,04	0,00
28184	Mobilier	1 173,55	1 082,43	0,00
28188	Autres immo. corporelles	302,00	408,80	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		56 156,21	54 138,97	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		56 156,21	54 138,97	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		59 646,69	68 387,98	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	117 543,01
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	185 930,99
---	-------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV-A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

	BUDGET 22700 - BUDGET PRIMITIF	<i>Comité syndical</i>
	Activité "traitement des matières de vidange" - Dépenses	<i>15 mars 2021</i>

Article	Libellé	Alloué
D65888	Charges diverse de la gestion courante	388 356,46 €
D6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion <i>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00 €
D6875	Provision pour risque	0,00 €
/	Participation aux dépenses d'administration générale <i>A déterminer en fin d'exercice</i>	0,00 €
TOTAL		388 356,46 €

	BUDGET 22700 - BUDGET PRIMITIF	<i>Comité syndical</i>
	Activité "traitement des matières de vidange" - Recettes	<i>15 mars 2021</i>

Article	Libellé	Alloué
R002	Résultat de fonctionnement reporté	388 356,46 €
R7088	Autres recettes exceptionnelles sur opération de gestion <i>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00 €
R7875	Reprise sur provisions pour risques et charges exceptionnelles	0,00 €
TOTAL		388 356,46 €

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	1 750,00	0,00	650,00	0,00	650,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	625 050,90	0,00	568 352,23	0,00	568 352,23
Total des dépenses de gestion des services		626 800,90	0,00	569 002,23	0,00	569 002,23
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	2 000,00	0,00	2 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	27 521,17		679,92	0,00	679,92
Total des dépenses réelles d'exploitation		655 322,07	0,00	571 682,15	0,00	571 682,15
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		655 322,07	0,00	571 682,15	0,00	571 682,15

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	192,85
---	---------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	571 875,00
---	-------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	532 600,00	0,00	519 645,00	0,00	519 645,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	47 939,00	0,00	50 230,00	0,00	50 230,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		580 539,00	0,00	569 875,00	0,00	569 875,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		2 000,00	0,00	2 000,00
Total des recettes réelles d'exploitation		580 539,00	0,00	571 875,00	0,00	571 875,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		580 539,00	0,00	571 875,00	0,00	571 875,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	571 875,00
---	-------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	0,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.
---	-------------	---

SATESE 37 - SATESE 37- ASSAINISSEMENT 1 - BP (projet de budget) - 2021

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

SATESE 37 - SATESE 37- ASSAINISSEMENT 1 - BP (projet de budget) - 2021

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	1 750,00	650,00	0,00
6237	Publications	1 000,00	500,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	750,00	150,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	625 050,90	568 352,23	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	2 000,00	1 500,00	0,00
6542	Créances éteintes	300,00	500,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	622 750,90	566 352,23	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		626 800,90	569 002,23	0,00
66	Charges financières (b) (8)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	1 000,00	2 000,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	1 000,00	1 500,00	0,00
6743	Subventions exceptionnelles fonctionn	0,00	500,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	27 521,17	679,92	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		655 322,07	571 682,15	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		655 322,07	571 682,15	0,00

+	RESTES A REALISER N-1 (13)	0,00
+	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	192,85
=	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	571 875,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	532 600,00	519 645,00	0,00
7068	Autres prestations de services	532 600,00	519 645,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	47 939,00	50 230,00	0,00
741	Primes d'épuration	47 939,00	13 750,00	0,00
748	Autres subventions d'exploitation	0,00	36 480,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		580 539,00	569 875,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	2 000,00	0,00
7817	Rep. dépréciat° actifs circulants	0,00	2 000,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		580 539,00	571 875,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)</i>	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section (8)</i>	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		580 539,00	571 875,00	0,00

+	RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
=	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	571 875,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	533 471,10	0,00	127 500,00	0,00	127 500,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	533 471,10	0,00	127 500,00	0,00	127 500,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	533 471,10	0,00	127 500,00	0,00	127 500,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	127 500,00
---	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	533 471,10	0,00	127 500,00	0,00	127 500,00
	Total des recettes réelles d'investissement	533 471,10	0,00	127 500,00	0,00	127 500,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	533 471,10	0,00	127 500,00	0,00	127 500,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	127 500,00
---	-------------------

Pour information :

SATESE 37 - SATESE 37- ASSAINISSEMENT 1 - BP (projet de budget) - 2021

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)

0,00

(1) cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) *DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.*

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 - RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 - DI 040*.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00
45812001	AELB 2001 (6)	265 809,34	0,00	0,00
45812002	AELB 2002 (6)	150 361,76	0,00	0,00
45812003	AELB 2003 (6)	117 300,00	0,00	0,00
45812101	AELB 2101 (6)	0,00	127 500,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		533 471,10	127 500,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		533 471,10	127 500,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	0,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		533 471,10	127 500,00	0,00

	+
RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
	+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	127 500,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.
 (2) Cf. Modalités de vote I.
 (3) Hors restes à réaliser.
 (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
 (5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.
 (6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
 (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.
 (8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
 (9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
 (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES				B2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00
45822001	AELB 2001 (5)	265 809,34	0,00	0,00
45822002	AELB 2002 (5)	150 361,76	0,00	0,00
45822003	AELB 2003 (5)	117 300,00	0,00	0,00
45822101	AELB 2101 (5)	0,00	127 500,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		533 471,10	127 500,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		533 471,10	127 500,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		533 471,10	127 500,00	0,00
				+
RESTES A REALISER N-1 (9)				0,00
				+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)				0,00
				=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				127 500,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).



ANNEXE AU BUDGET PRIMITIF 2021

Etat des provisions pour risques

Comité Syndical du
15 mars 2021

Budget	Provision pour risques	Création / Renouvellement	Échéance	Solde au 01/01/2021	Article	Inscription budgétaire 2021	Solde prévisionnel au 31/12/2021
Budget général (22700) M14	Provision pour risque : Activités du SATESE 37	Délibération n°2015-08 du 9 mars 2015	<p>Les différents transferts de compétences au sein du bloc communal sont susceptibles d'impacter, à court et moyen terme, la composition du SATESE 37 et ses activités.</p> <p>Ces modifications peuvent impacter sensiblement l'équilibre budgétaire du SATESE 37.</p> <p>Afin d'atténuer sur les adhérents et les bénéficiaires les effets potentiellement induits par ces changements, il est proposé de constituer une provision pour couvrir ce risque.</p> <p>Cette provision pourra être reprise par délibération du Comité Syndical pour couvrir toute dépense prévue par celle-ci dans la limite de 100% du montant provisionné.</p> <p>Par délibération n°2011-11-28-12 en date du 28 novembre 2011, le Comité Syndical a décidé l'instauration du compte-épargne-temps (C.E.T.) et défini les modalités de sa mise en œuvre.</p> <p>Les conditions d'utilisation ainsi définies précisent que : « Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés, pour les fonctionnaires relevant du régime spécial de retraite CNRAQ, au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.). Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au-delà de 20 jours ».</p> <p>En raison du principe de prudence budgétaire, il est proposé la création d'une provision afin de couvrir le risque financier afférent</p> <p>Cette provision est créée sans limitation de durée. Celle-ci pourra être reprise à tout moment, en tout ou partie, par délibération du Comité Syndical, au regard de l'évolution du risque considéré.</p>	95 000,00 €	6875 7875	0,00 € 0,00 €	95 000,00 €
Budget général (22700) M14	Provision pour risque : Absences du personnel	CS du 6 mars 2017	<p>En raison du principe de prudence budgétaire, il est proposé la création d'une provision afin de couvrir le risque financier afférent</p> <p>Cette provision est créée sans limitation de durée. Celle-ci pourra être reprise à tout moment, en tout ou partie, par délibération du Comité Syndical, au regard de l'évolution du risque considéré.</p>	15 165,00 €	6875 7875	0,00 € 0,00 €	15 165,00 €
Budget annexe (22701) M49	Provision pour risque de litige ou de contentieux liés à l'exercice de la compétence SPANC	Délibération n°2011-03-07-11 du 7 mars 2011	<p>Cette provision pourra être reprise par délibération du Comité Syndical pour couvrir toute dépense prévue par celle-ci dans la limite de 100% du montant provisionné ; En l'absence d'ouverture de contentieux dans un délai de 3 ans, cette provision sera reprise au budget.</p> <p>Par délibération, en date du 17 juin 2019, l'Assemblée a décidé de reprendre l'intégralité de la provision, le caractère de "risque avéré" n'étant pas prouvé.</p>	0,00 €	6875 7875	0,00 € 0,00 €	0,00 €
Budget annexe (22701) M49	Provision pour créances douteuses	Délibération n°2013-03-18-04 du 18 mars 2013	<p>Reprise à tout moment par délibération du CS</p>	5 865,91 €	6817 7817	0,00 € 0,00 €	5 865,91 €

ANNEXE 5

FINANCES – Exercice 2021 – tarifs 2021 : actualisation n°1

Le SATESE 37 n'étant pas assujéti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes



SATESE 37 – Tarifs 2021
Comité syndical du 15 mars 2021
Actualisation n°1 – Date d'effet : 01/04/2021

T A R I F S 2 0 2 1

Contribution des membres

Communes	0,615 € /habitant
Etablissement Public de Coopération Intercommunale	0,615 € /habitant
↪ une compétence déléguée	: tarif de base/habitant
↪ deux compétences déléguées	: tarif de base/habitant + 30 %

Superposition d'exercice de compétence (commune + EPCI) sur un même territoire communal

- ↪ une compétence déléguée : Tarif de base/population du ressort de la commune ou de l'EPCI
- ↪ deux compétences déléguées :
- compétence exclusive de la commune ou de l'EPCI : tarif de base/habitant
 - compétence partagée par la commune et l'EPCI : tarif de base/ population du ressort de la commune ou de l'EPCI + 30%

Tours Métropole Val de Loire (Population de référence : population des communes membres de Tours Métropole Val de Loire disposant d'au moins une STEP autre que la STEP La Riche-Grange David)	0,792 €/habitant
---	-------------------------

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire	0,165 €/habitant
--	-------------------------

SATESE 37 - Tarifs 2021
Comité syndical du 15 mars 2021
 Actualisation n°1 - Date d'effet : 01/04/2021

Assainissement collectif

1 - Suivi des dispositifs d'assainissement collectif - assistance technique et validation de l'autosurveillance (Collectivités adhérentes) *

La définition précise des prestations figure dans le document « mission d'assistance technique relative à l'assainissement collectif ».

Classe 1 : tout type de traitement de capacité < ou égale à 12 kg/jour de DBO ₅ (200 éq. Hab)	501 €
Classe 2 : tout dispositif (sauf boues activées) de capacité > à 12 kg/jour de DBO ₅ (200 éq. Hab.) et < à 30 kg/jour de DBO ₅ (500 éq. Hab.)	852 €
Classe 3 : tout dispositif à boues activées de capacité > à 12 kg/jour de DBO ₅ (200 éq. Hab.) et < à 30 kg/jour de DBO ₅ (500 éq. Hab.)	963 €
Classe 4 : tout dispositif (sauf boues activées) de capacité > ou égale à 30 kg/jour de DBO ₅ (500 éq. Hab.) et < ou égale à 60 kg/jour de DBO ₅ (1 000 éq. Hab.)	1 155 €
Classe 5 : tout dispositif à boues activées de capacité > ou égale à 30 kg/jour de DBO ₅ (500 éq. Hab.) et < ou égale à 60 kg/jour de DBO ₅ (1 000 éq. Hab.)	1 322 €
Classe 6 : a) tout type de traitement de capacité > à 60 kg/jour de DBO ₅ (1 000 éq. Hab.) et < 120 kg/jour de DBO ₅ (2 000 éq. Hab.) b) plus les stations de capacité > ou égale à 120 kg/jour de DBO ₅ mais recevant une charge de pollution inférieure à cette valeur (stations susceptibles de passer en autosurveillance régulière).	1 669 €
Classe 7 : tout type de traitement de capacité > ou égale à 120 kg/jour de DBO ₅ (2 000 éq. Hab.) et < 600 kg/jour de DBO ₅ (10 000 éq. Hab.), recevant une charge de pollution supérieure à 120 kg/jour de DBO ₅	2 439 €
Classe 8 : tout type de traitement de capacité supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO ₅ (10 000 éq. Hab.)	3 209 €

La contribution du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (déjà intégrée au tableau ci-dessus) permet cette année, pour chaque prestation, une réduction du tarif de 14,78%. Ces tarifs s'appliquent à un exercice entier pour chaque station d'épuration suivie. Pour une adhésion en cours d'année, le tarif sera déterminé au prorata des visites effectuées.

*** Les analyses sont facturées directement par le laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.**

2 - Prestation « travaux de construction, d'extension ou d'aménagements de stations d'épuration » *

La définition précise des prestations figure dans le document « mission d'assistance technique aux maîtres d'ouvrage relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagements de stations d'épuration ».

1- Avis technique sur l'Avant-projet (sur le process épuratoire), avec réunion de mise au point.

2- Avis technique sur le Cahier des Clauses Techniques Particulières (sur le process épuratoire), avec réunion de mise au point.

SATESE 37 – Tarifs 2021

Comité syndical du 15 mars 2021

Actualisation n°1 – Date d'effet : 01/04/2021

3- **Avis technique sur le Mémoire** de l'entreprise retenue (sur le process épuratoire), avec réunion de mise au point, avant signature du marché.

4- **Aide à l'exécution des travaux et à la réception préalable des installations** comprenant :

- participation ponctuelle aux réunions de chantier,
- prise en compte de la sécurité du travail au niveau de l'exploitation ultérieure des ouvrages ou détection des situations à risques sur l'aspect sécurité du travail, en fonction du type et de la taille de la station,
- mesures préalables à la réception :
 - essai de débit des différents pompages,
 - mesure de puissances absorbées des équipements d'agitation et d'aération,
 - examen des ouvrages et équipements,
 - vérification de la bonne mise en place et du fonctionnement du matériel d'autosurveillance,
 - vérifications diverses...

5- **Rédaction du manuel d'autosurveillance** (obligation réglementaire pour les STEP ≥ 2 000 Eq. Hab.).

6- **Bilan de 24 h sur la station d'épuration** vérifiant les rendements épuratoires et la qualité du rejet.

	TYPE DE STATIONS D'EPURATION		
	Boues activées		Autres dispositifs : • disques biologiques • filtres plantés de roseaux • autres
Nature des travaux	Construction neuve Refonte importante	Refonte partielle	Construction neuve Refonte importante Refonte partielle
1- Avis technique sur l'Avant-projet	6 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	5 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	5 h
2- Avis technique sur le C.C.T.P.	18 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	15 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	15 h
3- Avis technique sur le Mémoire de l'entreprise	18 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	15 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	15 h
4- Aide à l'exécution des travaux et à la réception préalable des installations	60 h + 2 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	30 h + 2 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	30 h
5- Rédaction du manuel d'autosurveillance (STEP ≥ 2 000 EH.)	16 h	16 h	16 h
6- Bilan 24 heures	18 h	18 h	16 h

(*) S'entend par tranche de 1 000 équivalent/habitant commencée, au-delà du premier millier.

(*) Pour le Bilan 24 heures, les analyses sont facturées directement par le Laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.

Coût horaire : 65,00 €

SATESE 37 - Tarifs 2021
Comité syndical du 15 mars 2021
 Actualisation n°1 - Date d'effet : 01/04/2021

3 - Prestation « Assistance technique » (Autres que les collectivités adhérentes)*

Prise en charge d'une nouvelle station d'épuration : constitution du dossier	5 h
Visite légère	4,50 h
Visite bilan sur 24 heures	18 h

* Les analyses sont facturées directement par le Laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.

Coût horaire : 65,00 €

4 - Études spécifiques *

Mesure de rejet	
Étude de charge 24 heures :	
- 1 point de mesure (débit + prélèvement) *	16,50 h
- 2 points de mesure sur un même site *	24,75 h
- par 24 h supplémentaires :	8,25 h
Mesure de débit avec enregistrement sur 24 heures :	11,25 h
- par 24 h supplémentaires :	5,50 h

* Les analyses sont facturées directement par le Laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.

Métrologie	
Vérification débitmètre sur canal ouvert avec banc d'étalonnage (selon configuration)	6,75 h
Vérification débitmètre sur canal ouvert avec cales d'étalonnage (selon configuration)	5,75 h
Vérification débitmètre par mesure débit pompes (selon implantation)	6,75 h
Vérification débitmètre par débitmètre portable (selon implantation)	3,75 h
Vérification préleveur d'échantillons	3,75 h

Raccordement d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement	
Elaboration d'une autorisation de déversement :	
- Elaboration	5 h
- Suivi	6 h
- Renouvellement	2,50 h

SATESE 37 - Tarifs 2021
Comité syndical du 15 mars 2021
 Actualisation n°1 - Date d'effet : 01/04/2021

Elaboration d'une autorisation de déversement <u>et</u> d'une convention de raccordement :	
- Elaboration	15 h
- Suivi	6 h
- Renouvellement	7,50 h

Prestation particulière	Facturation à l'heure, selon évaluation figurant dans la proposition financière du contrat de prestation de services
--------------------------------	---

Coût horaire : 65,00 €

5 - Contrôle des raccordements au réseau public de collecte

- Visite	180 €
- Contre-visite	74 €

Assainissement non collectif

Contrôle des installations neuves ou réhabilitées	
- Visite : 1 projet / parcelle (*)	235 €
- Visite : 1 réalisation / parcelle (*)	161 €

La prestation « contrôle des installations neuves ou réhabilitées » donne lieu à des facturations distinctes :

- une après l'avis sur le projet,
- une après l'avis sur la réalisation,
- et éventuellement à chaque contre-visite.

Diagnostic lors de transactions immobilières	
- Visite diagnostic : 1 dispositif / parcelle (*)	239 €

Contrôle de fonctionnement	
- Visite : 1 dispositif / parcelle (*)	165,20 €
- Majoration pour absence ou refus	82,60 €

Chaque dispositif implanté sur une commune ayant instauré et reversé la redevance de traitement des matières de vidange entre 2001 et 2010 bénéficiera d'une réduction forfaitaire de 30,40 €.

Contre-visite	
- Contre-visite : 1 dispositif / parcelle (*)	74 €

(*) Lorsque plusieurs dispositifs sont (ou seront) implantés sur une ou plusieurs parcelle(s) cadastrale(s) contiguë(s) appartenant à un même propriétaire ou une même indivision, une réduction forfaitaire de 10% par dispositif est (sera) appliquée au total facturé.

ANNEXE 6

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées : mise en œuvre



Le contrôle d'un branchement domestique au réseau d'eaux usées dans le cadre d'une transaction immobilière : étude de faisabilité



ORIGINE DE LA DEMANDE

- Des avantages : pour les collectivités pour l'utilisateur pour le SATESE 37

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- La réglementation
- Les conséquences jurisprudentielles
- Les modalités de mise en œuvre

LA COUVERTURE DE LA DELEGATION

- Les objectifs, les enjeux et les types de contrôles possibles

LA MISSION

- Le contrôle ciblé d'installations privées en service
- Le schéma d'une installation
- L'organisation & la réalisation
- Les moyens
- Le coût



Le contrôle d'un branchement domestique au réseau d'eaux usées dans le cadre d'une transaction immobilière : étude de faisabilité



ORIGINE DE LA DEMANDE

- Des avantages : pour les collectivités pour l'utilisateur pour le SATESE 37

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- La réglementation
- Les conséquences jurisprudentielles
- Les modalités de mise en œuvre

LA COUVERTURE DE LA DELEGATION

- Les objectifs, les enjeux et les types de contrôles possibles

LA MISSION

- Le contrôle ciblé d'installations privées en service
- Le schéma d'une installation
- L'organisation & la réalisation
- Les moyens
- Le coût



Le contrôle de branchement au réseau d'eaux usées dans le cadre d'une transaction immobilière : étude de faisabilité

Préambule / contexte: des avantages pour les collectivités

- Sollicitations de la part des collectivités, voire de notaires, et d'agences immobilières,
- Un « besoin technique » de localisation et mise aux normes de branchements (collecte d'eaux pluviales = problématique de fonctionnement sur station d'épuration),
- Une logique « d'équité » entre administrés d'un même territoire
 - ↳ en ANC (diag systématique-obligatoire par le SPANC)



Le contrôle de branchement au réseau d'eaux usées dans le cadre d'une transaction immobilière : étude de faisabilité

Préambule / contexte: des avantages pour l'utilisateur et le SATESE 37

- Un intérêt pour l'acquéreur du logement qui aujourd'hui ne dispose pas d'information,
- La nécessité de répondre à la sollicitation d'adhérents,
- La possibilité pour le SATESE 37 de diversifier son offre de service auprès des adhérents,
- La possibilité pour le SATESE 37 « d'étoffer » son action en direction du réseau et de contribuer à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement .



Aspects réglementaires

- L'article L.2224-8 du CGCT dispose que : « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées » et que « dans ce cadre, elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte... ».
- Aux termes de l'article L.1331-4 du CSP, la collectivité compétente en matière d'assainissement a :
 - **L'obligation** de contrôler les parties privatives amenant les eaux usées jusqu'au branchement (« *la commune contrôle la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement* »);
 - **La faculté** de vérifier le maintien en bon état de fonctionnement de ces parties privées (« *la commune peut également contrôler le maintien ...* »).



Aspects réglementaires

- Contrairement à l'ANC, aucun texte législatif n'impose expressément la réalisation d'un contrôle de branchement dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement collectif.
- Dès lors, quelles possibilités pour les collectivités d'imposer ce contrôle ?
 - Réponse ministérielle (17 mars 2015) : « l'article L.1331-4 du CSP permet à la commune d'instaurer **par arrêté municipal** un contrôle du raccordement à l'occasion d'une vente »,
 - Autre possibilité : en application de l'article L.2224-12 du CGCT, les collectivités « **établissent un règlement de service d'assainissement** ». **Ce règlement peut rendre obligatoire un tel contrôle lors d'une vente d'un immeuble.**



Aspects jurisprudentiels

Que risque l'utilisateur s'il refuse ce contrôle ?

Aucun texte législatif ne prévoit de sanction en cas de non-réalisation d'un tel diagnostic, mais le propriétaire vendeur qui s'y refuse engage sa responsabilité civile.

En conformité avec le règlement d'assainissement, le notaire demandera de réaliser ce diagnostic : le refuser risque d'inquiéter l'acquéreur qui pourra s'interroger sur la bonne foi du vendeur.

En cas de procès engagé par l'acquéreur à cause d'une non-conformité du raccordement révélée postérieurement à l'acte de vente, son avocat ne manquera pas d'affirmer que le vendeur a refusé de réaliser un tel diagnostic, malgré l'obligation, uniquement parce que le vendeur connaissait la situation. Et si le juge est convaincu que ce dernier connaissait la situation de non-conformité,



Aspects jurisprudentiels

il écartera (jurisprudence de la Cour de cassation) la clause exonératoire de garantie contenue dans l'acte de vente et condamnera le vendeur au titre des vices cachés.

Par ailleurs, certains propriétaires, s'acquittant de la redevance d'assainissement peuvent, en toute bonne foi, penser que leur maison est correctement raccordée et découvrir lors du contrôle que le bien ne l'est que partiellement. Ce contrôle permet ainsi d'assurer au vendeur qu'il vend en s'exonérant de toute responsabilité puisqu'il aura parfaitement informé l'acquéreur et, le cas échéant, négocié le prix de vente en fonction des éventuels défauts.

La Cour de cassation a jugé que si l'acte déclare que l'immeuble est raccordé, cette clause implique que tous les éléments le soient. D'où la condamnation de vendeurs pour manquement à l'obligation de délivrance pour un élément (WC,...) pas raccordé.



Aspects réglementaires

Les modalités de mise en œuvre

Choix opéré par le SATESE 37 :

Nouvelle compétence (indépendante des 2 autres) rajoutée dans les statuts (article 2) : « *contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, comprenant la vérification de la qualité d'exécution des travaux et la vérification du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement* ».

Modification des statuts présentée lors du CS du 07/12/2020.

Attente approbation par les collectivités adhérentes (3 mois à compter de la notification aux collectivités, à savoir le 15/12/2020).



Aspects réglementaires

Les modalités de mise en œuvre

Dès lors, quelles conditions pour sécuriser juridiquement la mise en œuvre opérationnelle de cette nouvelle compétence sur chaque territoire ?

- statuts adoptés par la majorité des adhérents,
- +
- délibération de chaque collectivité possédant la compétence assainissement visant à déléguer au SATESE 37 la compétence « contrôle de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ».



Objectifs généraux du contrôle des branchements

- Lutter contre les eaux claires parasites (raccordement d'eaux pluviales (EP) sur les réseaux d'eaux usées (EU)),
- Lutter contre les eaux parasites polluées (raccordement d'eaux usées sur les réseaux d'eaux pluviales),
- Lutter contre les rejets non conformes dans les réseaux EU (effluents de fosses d'ANC ou d'eaux usées non domestiques),
- Satisfaire à des exigences réglementaires (arrêté du 31/07/2020),
- Sécuriser les transactions immobilières,
- Sensibiliser les usagers aux dispositions du règlement d'assainissement (s'il existe),
- Enrichir les bases de données patrimoniales.

Enjeu sanitaire : collecter, transporter et traiter les eaux usées.

Enjeu environnemental : protéger les milieux récepteurs et leurs usages.



Types de contrôles

- Contrôle des installations privées avant autorisation de raccordement.
- **Contrôle ciblé d'installations privées en service (lors d'une vente notamment).**
- Contrôle global d'installations en service après étude de diagnostic.
- Contrôle de l'état d'ouvrages en service (partie publique des branchements).
- Expertise de la partie privée et/ou publique des branchements.



Contrôle ciblé d'installations privées en service

Peut être réalisé à l'expiration du délai d'obligation de raccordement ou à l'occasion de la vente de l'habitation.

Objectifs et descriptif du contrôle :

- Vérifier l'existence et la localisation d'une boîte de branchement,
- Vérifier le raccordement effectif au collecteur principal,
- Evaluer l'état des installations de raccordement,
- Identifier et inventorier les différents points de collecte des eaux usées et des eaux pluviales,
- Vérifier l'existence du raccordement de toutes les eaux usées domestiques sur le réseau public de collecte des eaux usées,
- Vérifier l'absence de raccordement des eaux pluviales ou d'autres eaux claires éventuelles (eaux de drainage, vide -cave...) sur le réseau public de collecte des eaux usées,



Contrôle ciblé d'installations privées en service

- Vérifier la déconnexion des dispositifs d'ANC (fosse septique...),
- Identifier, dans la mesure du possible, le(s) exutoire(s) des eaux pluviales,
- Vérifier la présence d'une décompression sur l'installation,
- Réaliser un schéma des différents éléments de l'installation d'assainissement, localisés sur la parcelle cadastrale contrôlée,
- Déceler les anomalies de raccordement éventuelles (photos intégrées dans le rapport de contrôle),
- Le cas échéant, localiser et décrire les non-conformités,
- Enrichir les bases de données patrimoniales.

Le branchement : de quoi parle-t-on ?

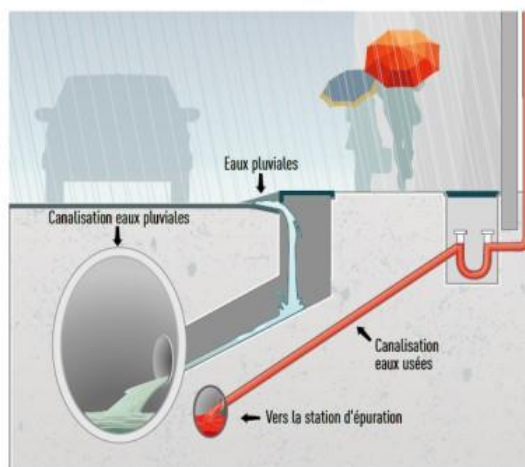
Définition : canalisation, en général enterrée, destinée à transporter les eaux usées depuis une source jusqu'au collecteur principal du réseau public.

Il comprend, depuis le collecteur principal :

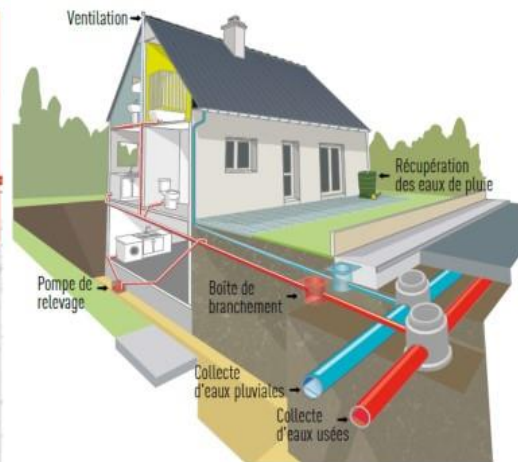
- un dispositif permettant le raccordement au collecteur,
- une canalisation de branchement,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public (le plus près possible de la limite de propriété),
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le branchement : de quoi parle-t-on ?

RÉSEAU SÉPARATIF



SCHEMA TYPE D'UN BRANCHEMENT SÉPARATIF



Source : les branchements au réseau d'assainissement : Agence de l'Eau SeineNormandie



Organisation et réalisation du contrôle

1ere étape - secrétariat :

- Réception de la fiche de demande de renseignements à complétée par le vendeur, notaire ou agence immobilière,
- Examen de la demande, constitution du dossier et enregistrement dans le logiciel métier,
- Envoi de l'avis de passage,
- Renseignements téléphoniques (éventuels).



Organisation et réalisation du contrôle

2eme étape – intervention terrain :

(durée estimée : env. 1 h sur place)

Analyse des documents fournis par le propriétaire,

Vérification des caractéristiques du logement (type, année de construction, identification des points d'eau...),

Vérifications du dispositif de branchement par contrôle visuel (type, état, étanchéité, fermeture efficace, commun avec branchement AEP, protection équipements sous niveau voirie...),

Vérifications du raccordement des eaux usées par tests d'écoulement (destination eaux vannes, eaux ménagères, bondes de sol, raccordement en aval branchement...),



Organisation et réalisation du contrôle

2eme étape – intervention terrain

(durée estimée : env. 1 h sur place)

Vérifications de l'absence de raccordement des eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées par tests d'écoulement et tests sonores (gouttières, grilles ou bondes de sol, raccordement en aval branchement...),

Vérifications de la déconnexion de dispositifs d'ANC,

Vérification de la présence d'une décompression,

Diverses vérifications (lave-linge en sous-sol, eaux de piscine, eaux de drainage, dégraisseurs, puits, forages avec compteurs, broyeur, siphons...).



Organisation et réalisation du contrôle

3eme étape – compte-rendu :

Rédaction et édition du rapport de visite par le technicien (à partir du logiciel métier) : le compte-rendu devra, au vu des investigations menées :

- **statuer sur la conformité ou non du raccordement, en indiquant les motifs (non -conformité),**
- **préciser les travaux à réaliser (sans chiffrage) pour remédier à la non -conformité,**
- **indiquer les délais imposés pour la mise en conformité**

Envoi du compte-rendu par le secrétariat



Organisation et réalisation du contrôle

4eme étape – paiement de la prestation

Transmission par le secrétariat au service finance.

Relances éventuelles.



Moyens à mettre en œuvre

Secrétariat:

- secrétariat (gestion des dossiers, avis de passage relances, appels téléphoniques, envoi des rapports)

Ressources nécessaires :

- 1 technicien(ne) ANC pour démarrer,
- Difficultés dans certaines situations de réaliser la prestation terrain à 1 seule personne (pour des raisons notamment de sécurité),
- Logiciel métier – utilisation en déporté,
- 1 véhicule avec signalétique adaptée (partagé ANC/AC),
- « Petit » matériel (panneaux routiers, panneaux de protection, matériel pour test sonore, récipients, bidon d'eau, colorant (2 à 3 types différents), pioche, pelle, lève-tampons, appareil photo).



Estimation du temps passé

	Technicien (minutes)	Secrétariat (minutes)
Réception demande (enregistrement sur 2 logiciels, création dossier papier et informatique, recherche plans, pièces manquantes)		15
Réception dossier/Programmation visite	3	
Extraction Visio	5	
Avis de passage (rédaction + envoi lettre et mail)		5
Préparation visite terrain	15	
Déplacement	30	
Visite terrain	60	
Saisie informatique et rédaction rapport avec schéma sur cadastre et photos	35	
Envoi du rapport (relecture, mise sous pli, saisie titre, classement/archivage)		10
Appels téléphoniques divers	10	
Total	158	30

Soit 188 minutes, représentant 3,13 heures



Quel coût pour ce contrôle ?

Rappel : diagnostic ANC (239 Euros TTC)

Technicité moins élevée qu'en ANC

Dimension pédagogique moins prégnante qu'en ANC

Quelques éléments de coûts en Indre et Loire :

Prestataires sur ComCom : 82 à 160 Euros HT

CC non adhérente en régie : 163 Euros TTC (72 Euros/heure sup. au-delà de 2 heures)

Commune adhérente : 147,40 Euros TTC (prestataire)

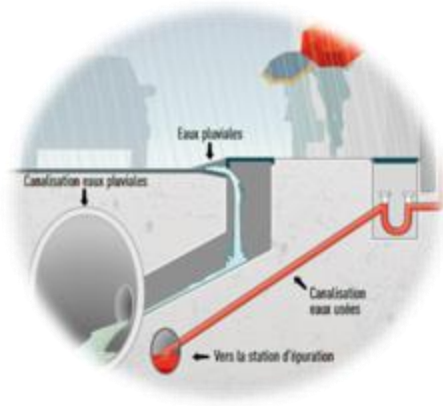
CC adhérente en régie : 150 Euros HT

Proposition de tarif du contrôle : 180 Euros TTC

Contre-visite : 74 Euros TTC

MERCI DE VOTRE ATTENTION

En restant à votre
disposition pour
toute question



ANNEXE 7

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
règlement du SPANC : actualisation n°2



15/03/2021

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC-SATESE 37)

SATESE 37
Z.A du Papillon
3 Rue de l'Aviation 37210 PARÇAY-MESLAY
Tél : 02 47 29 47 37 / Fax : 02 47 29 47 38
Internet : www.satесе37.fr
Courriel : satесе37@satесе37.fr
Ouvert du lundi au vendredi :
de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Chapitre I : Dispositions générales p1

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Champ d'application territorial
- Article 3 : Définitions
- Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques
- Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation
- Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC
- Article 8 : Modalités et délais d'information des usagers après les visites

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations p2

- Article 9 : Prescriptions techniques applicables
- Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales
- Article 11 : Mise hors service des dispositifs
- Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Chapitre III : Conception des installations d'assainissement non Collectif p3

- Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 14 : Règles de conception des installations
- Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Chapitre IV : Réalisation d'une installation nouvelle p5

- Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 17 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Chapitre V : Bon fonctionnement des ouvrages p5

- Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble
- Article 19 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC

Chapitre VI : Entretien des ouvrages p6

- Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
- Article 21 : Exécution des opérations d'entretien
- Article 22 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

Chapitre VII : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif p7

- Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 24 : Exécution des travaux de réhabilitation
- Article 25 : Vérification des travaux par le SPANC

Chapitre VIII : Dispositions financières p8

- Article 26 : Redevance d'assainissement non collectif
- Article 27 : Institution de la redevance
- Article 28 : Modalités d'information sur le montant de la redevance
- Article 29 : Redevables de la redevance
- Article 30 : Recouvrement de la redevance
- Article 31 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre IX : Dispositions d'application p9

Pénalités financières

- Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Mesures de police générale

- Article 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Poursuites et sanctions pénales

- Article 34 : Constats d'infraction
- Article 35 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur
- Article 36 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
- Article 37 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Autres p10

- Article 38 : Voies et délais de recours des usagers
- Article 39 : Modalités de communication du règlement
- Article 40 : Modification du règlement
- Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 42 : Clauses d'exécution

Annexes p10

Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Liste des communes sur lesquelles s'exercent le SPANC-SATESE 37 (collectivités ayant transférées le SPANC au SATESE 37) **p12**

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers.

Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SPANC-SATESE 37 (cf. liste des communes en annexe).

Le SPANC-SATESE 37 est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « SPANC ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par ce terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment les habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : Les modalités d'exécution de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute réglementation ultérieure.

La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Zonage d'assainissement : après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC, comme tel, un immeuble abandonné

- dont l'abonnement à l'eau potable est résilié ou, à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC ou de la commune de la démarche à suivre. Il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire et les frais d'installation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux sont issues.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées, notamment pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai d'au moins sept jours ouvrés. L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et le cas échéant, par une délibération qui fixera le taux de

majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absence au 2^{ème} rendez-vous fixé par le SPANC sans justification.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Article 8 : Modalités et délais d'information des usagers après les visites

Les observations réalisées au cours d'une visite du SPANC sont consignées sur un rapport, dont une copie est adressée par courrier au propriétaire, et éventuellement au maire et aux instances compétentes.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen visé à l'article 15 est transmis dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la réception d'un dossier complet.

Suite au contrôle de bonne exécution des travaux, le rapport de vérification visé à l'article 17 est transmis dans un délai de 20 jours ouvrés, à compter de la date d'achèvement des travaux.

A l'issue de la vérification de fonctionnement et d'entretien, le rapport de visite visé aux articles 19 et 22 est transmis dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date de la visite et pour les ventes d'habitations dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande complète.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur le rapport transmis. Cet avis évalue la conformité de l'installation, ainsi que les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes.

Chapitre II **Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations**

Article 9 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique

inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO₅ (20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,

- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg/j de DBO₅ (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République Française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les Ministères en charge de l'Ecologie et la Santé.
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, ou autres documents de référence, ainsi que les documents mentionnés dans les avis d'agrément, seront utilisés comme référence technique, pour l'exécution des ouvrages.

Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 11 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelle que cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place. Si la perméabilité du sol n'est pas suffisante, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'agrément de la

filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés ; sous réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon moyen journalier, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/l pour la DBO₅.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Chapitre III **Conception des installations** **d'assainissement non collectif**

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 9.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante. Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception, défini à l'article 15.

Article 14 : Règles de conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de

pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées. Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué, soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès de la mairie ou du SPANC, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants (disponible également sur le site www.satase37.fr) :

- une demande d'autorisation de pose listant les plans à fournir et un engagement à signer,
- une fiche descriptive de l'installation à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, du lieu d'implantation et de son environnement, les caractéristiques du dispositif envisagé,
- une lettre de renseignements à faire remplir par la collectivité (*lettre renseignements collectivité*),
- des fiches techniques sur les filières autorisées et/ou la liste des filières de traitement agréées et publiées au Journal Officiel de la République Française, téléchargeables sur le site www.satase37.fr

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre l'examen préalable de la conception de l'installation est la suivante :

- les formulaires précédents dûment remplis,
- un plan de situation (localisation du lieu-dit),
- un extrait cadastral (localisation de la parcelle)
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle, et si le SPANC le juge nécessaire :
- un plan en coupe des ouvrages,
- une étude de définition de la filière à la parcelle,
- une autorisation de rejet, le cas échéant...

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, par le pétitionnaire, en mairie qui le transmettra au SPANC.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme, le document attestant de la conformité établi par le SPANC sur l'installation projetée doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie.

Étude particulière à la parcelle

Si le SPANC l'estime nécessaire pour examiner la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, il peut exiger que le pétitionnaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix.

Le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière notamment dans les cas suivants :

- installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 0,6 Kg/j de DBO₅ (10 EH),
- habitation comportant un nombre de pièces principales supérieur à 10,
- immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées),
- zone d'infiltration des eaux traitées à créer,
- parcelle de l'habitation incluse dans un Périmètre de Protection de Captage (PPC) en eau potable.
- captage d'eau (puits, forage) utilisé en eau potable en absence d'adduction publique.

Cette étude est destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif définit le contenu de cette étude.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et après visite sur site par un représentant du service, selon les modalités prévues à l'article 7, le SPANC vérifie l'adaptation et la conformité du projet. Il élabore un rapport d'examen de conception et formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis, selon les modalités prévues à l'article 8 du présent règlement, par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter.

Si l'avis favorable comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera ses travaux en les respectant.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau

projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre IV **Réalisation d'une installation nouvelle**

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de sa conception, visée à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution, visé à l'article 17, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Cette vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de la date d'achèvement des travaux, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Article 17 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC.

Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7. Afin d'assurer sa mission, le service pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages remblayés.

A l'issue de cette visite, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution qui constate la conformité ou non de l'installation. L'avis du SPANC sera transmis selon les modalités prévues à l'article 8.

En cas de non conformité, le SPANC précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire dans un délai de 2 mois, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC et effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, dans le délai imparti

et selon les modalités fixées à l'article 7 du présent règlement.

Ce contrôle et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre V **Bon fonctionnement des ouvrages**

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son locataire occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article 19 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : rapport du SPANC, facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, ...

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les eaux de condensats de chaudière ou autres installations,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées et les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,

- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement, de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution prévue aux articles 15 et 17 du présent règlement.

Article 19 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, modifiées ou existantes. L'état des lieux réalisé entre 2005 et 2009 est assimilé au premier contrôle de fonctionnement et d'entretien. La fréquence définie de ce contrôle est de 10 ans. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place, dans les conditions prévues à l'article 7, par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- le SPANC pourra procéder, le cas échéant, à une vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 12.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La vérification du fonctionnement et la vérification de l'entretien des ouvrages prévues par l'article 22, seront assurées simultanément.

A la demande du propriétaire ou de son représentant, une contre-visite à la charge du propriétaire pourra être réalisée afin de vérifier les ouvrages qui n'auraient pas été accessibles lors de la première visite.

Avis du SPANC, obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution

A l'issue de cette vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur une éventuelle non-conformité de l'installation.

Il établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages selon les modalités prévues à l'article 8.

Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux articles 15 et 17.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle ainsi que la contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Les missions prévues aux articles 19 et 22 font l'objet d'une seule et même redevance.

Chapitre VI **Entretien des ouvrages**

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, y compris celui des dispositifs de ventilation,

- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

L'utilisateur est tenu de se soumettre à la vérification de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 21 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent être entretenus au moins une fois par an et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien des filières agréées doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
 - son numéro d'agrément et sa date de validité,
 - l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
 - les coordonnées de l'installation vidangée,
 - les coordonnées du propriétaire,
 - la date de réalisation de la vidange,
 - la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 22 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

Comme précisé à l'article 19, l'état des lieux réalisés entre 2005 et 2009 est assimilé au premier contrôle de fonctionnement et d'entretien.

La vérification périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Cette vérification, qui s'impose à tout usager, est exercée sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 19, cette vérification est assurée simultanément avec la vérification du fonctionnement de l'installation.

À l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, adressé au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux, selon les modalités prévues à l'article 8.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de son installation.

Si lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant un danger pour la santé des personnes ou une pollution avérée de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai maximal de 4 ans, à compter de leur notification.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Les missions prévues aux articles 19 et 22 font l'objet d'une seule et même redevance.

Chapitre VII **Réhabilitation des installations** **d'assainissement non collectif**

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du SPANC, de réhabiliter ou modifier son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter faite par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 15 et 17.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 24 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de conception visé à l'article 15. Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de bonne exécution des travaux, visé à l'article 17. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de la date d'achèvement des travaux, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation. Cette vérification de bonne exécution doit avoir lieu avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service.

Article 25 : Vérification des travaux par le SPANC

Toute réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à l'examen préalable de conception et à la vérification de bonne exécution des travaux, dans les conditions prévues par les articles 15 et 17 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ces contrôles et toutes contre-visites donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre VIII **Dispositions financières**

Article 26 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur ou le propriétaire, selon les cas énoncés à l'article 29, d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

Article 27 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du SPANC.

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle et tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du SPANC.

Le tarif de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Article 28 : Modalités d'information sur le montant de la redevance

Le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle. Il est également téléchargeable sur le site www.satase37.fr

Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

Article 29 : Redevables de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire qui pourra le répercuter sur les charges locatives le cas échéant.

Article 30 : Recouvrement de la redevance

La facturation de la redevance d'assainissement non collectif est établie à l'issue de chaque contrôle ou contre-visite.

Le titre de recettes, équivalent à une facture, est adressé au débiteur par voie postale.

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor Public pour le compte du SPANC.

Le montant de la redevance est détaillé par prestation de contrôle.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur le titre de recettes.

Article 31 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation du titre de recettes, fait l'objet d'une relance par courrier du Trésor Public.

Au terme des délais de relance, le Trésor Public procède à une mise en demeure.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25%, en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien ou encore la non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière.

Cette pénalité financière est fixée par délibération du SPANC, dans la limite du plafond fixé par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 34 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit

par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 35 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 36 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 37 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 38 : Voies et délais de recours des usagers

L'usager peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, notwithstanding toute convention contraire passée entre le SPANC et l'usager.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 39 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.

Il est consultable et téléchargeable sur le site www.satese37.fr et affiché au siège du SPANC.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public par le SPANC et par la collectivité, le cas échéant.

Article 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 42 : Clauses d'exécution

Le Président de l'établissement public compétent, le Maire de la commune concernée, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexes

Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables, Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges, Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2, Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation, Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française,

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique, Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées, Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées. Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif, Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence, Article L.2224-12 : règlement de service, Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L.5211-9-2 : transfert du pouvoir de police à un EPCI à fiscalité propre pour réglementer l'activité liée à l'assainissement non collectif, Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire.

Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical du SATESE 37 dans sa séance du 15 mars 2021.

Le Président,

Joël PELICOT



LISTE DES COMMUNES SUR LESQUELLES S'EXERCE LE SPANC-SATESE 37

	COMMUNES	Adhère par un EPCI		COMMUNES	Adhère par un EPCI
1	Abilly	LOCHES SUD TOURAINE	105	Loché-sur-Indrois	LOCHES SUD TOURAINE
2	Ambillou	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	106	Louans	LOCHES SUD TOURAINE
3	Anché	CHINON VIENNE LOIRE	107	Louroux (Le)	LOCHES SUD TOURAINE
4	Antogny-le-Tillac		108	Lublé	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
5	Assay		109	Luzé	
6	Athée-sur-Cher	BLERE VAL DE CHER	110	Luzillé	BLERE VAL DE CHER
7	Avoine	CHINON VIENNE LOIRE	111	Maillé	
8	Avon-les-Roches		112	Manthelan	LOCHES SUD TOURAINE
9	Avrillé-les-Ponceaux	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	113	Marçay	CHINON VIENNE LOIRE
10	Azay-sur-Cher	SIAEP AZAY/CHER-VERETZ	114	Marcé-sur-Esves	LOCHES SUD TOURAINE
11	Azay-sur-Indre	LOCHES SUD TOURAINE	115	Marcilly-sur-Maulne	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
12	Barrou	LOCHES SUD TOURAINE	116	Marcilly-sur-Vienne	
13	Beaulieu-lès-Loches	LOCHES SUD TOURAINE	117	Marigny-Marmande	
14	Beaumont-en-Véron	CHINON VIENNE LOIRE	118	Marray	
15	Beaumont-Louestault		119	Mazières-de-Touraine	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
16	Beaumont-Village	LOCHES SUD TOURAINE	120	Monnaie	
17	Benais	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	121	Montlouis-sur-Loire	
18	Betz-le-Château	LOCHES SUD TOURAINE	122	Montrésor	LOCHES SUD TOURAINE
19	Bléré	BLERE VAL DE CHER	123	Mouzay	LOCHES SUD TOURAINE
20	Bossay-sur-Claise	LOCHES SUD TOURAINE	124	Neuil	
21	Bossée	LOCHES SUD TOURAINE	125	Neuillé-Pont-Pierre	
22	Bourgueil	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	126	Neuilly-le-Brignon	LOCHES SUD TOURAINE
23	Bournan	LOCHES SUD TOURAINE	127	Neuvy-le-Roi	
24	Boussay	LOCHES SUD TOURAINE	128	Nouans-les-Fontaines	LOCHES SUD TOURAINE
25	Braslou		129	Nouâtre	
26	Braye-sous-Faye		130	Noyant-de-Touraine	
27	Braye-sur-Maulne	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	131	Orbigny	LOCHES SUD TOURAINE
28	Brèches	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	132	Panzoult	
29	Bridoré	LOCHES SUD TOURAINE	133	Parçay-sur-Vienne	
30	Brizay		134	Paulmy	LOCHES SUD TOURAINE
31	Bueil-en-Touraine		135	Pernay	
32	Candes-Saint-Martin	CHINON VIENNE LOIRE	136	Perrusson	LOCHES SUD TOURAINE
33	Celle-Guenand (La)	LOCHES SUD TOURAINE	137	Petit-Pressigny (Le)	LOCHES SUD TOURAINE
34	Celle-Saint-Avant (La)	LOCHES SUD TOURAINE	138	Ports	
35	Céré la Ronde	BLERE VAL DE CHER	139	Pouzay	
36	Cerelles		140	Preuilly-sur-Claise	LOCHES SUD TOURAINE
37	Chambon	LOCHES SUD TOURAINE	141	Pussigny	
38	Chambourg-sur-Indre	LOCHES SUD TOURAINE	142	Razines	
39	Champigny-sur-Veude		143	Reignac-sur-Indre	LOCHES SUD TOURAINE
40	Chançay		144	Restigné	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
41	Chanceaux-près-Loches	LOCHES SUD TOURAINE	145	Reugny	
42	Channay-sur-Lathan	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	146	Richelieu	
43	Chapelle-Blanche-Saint-Martin (La)	LOCHES SUD TOURAINE	147	Rillé	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
44	Chapelle-sur-Loire (La)	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	148	Rilly-sur-Vienne	
45	Charentilly		149	Rivière	CHINON VIENNE LOIRE
46	Charnizay	LOCHES SUD TOURAINE	150	Roche-Clermault (La)	CHINON VIENNE LOIRE
47	Château-la-Vallière	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	151	Rouziers-de-Touraine	
48	Chaumussay	LOCHES SUD TOURAINE	152	Saint-Martin-le-Beau	BLERE VAL DE CHER
49	Chaveignes		153	Saint-Antoine-du-Rocher	
50	Chédigny	LOCHES SUD TOURAINE	154	Saint-Aubin-le-Dépeint	
51	Chemillé-sur-Dême		155	Saint-Benoît-la-Forêt	CHINON VIENNE LOIRE
52	Chemillé-sur-Indrois	LOCHES SUD TOURAINE	156	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
53	Chenonceaux	BLERE VAL DE CHER	157	Sainte-Maure-de-Touraine	
54	Chézelles		158	Saint-Epain	
55	Chinon	CHINON VIENNE LOIRE	159	Saint-Flovier	LOCHES SUD TOURAINE
56	Chisseaux	BLERE VAL DE CHER	160	Saint-Germain-sur-Vienne	CHINON VIENNE LOIRE
57	Chouzé-sur-Loire	CHINON VIENNE LOIRE	161	Saint-Hippolyte	LOCHES SUD TOURAINE
58	Cigogné	BLERE VAL DE CHER	162	Saint-Jean-Saint-Germain	LOCHES SUD TOURAINE
59	Cinçais	CHINON VIENNE LOIRE	163	Saint-Laurent-de-Lin	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
60	Cinq-Mars-la-Pile	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	164	Saint-Nicolas-de-Bourgueil	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
61	Ciran	LOCHES SUD TOURAINE	165	Saint-Paterne-Racan	
62	Civray de Touraine	BLERE VAL DE CHER	166	Saint-Quentin-sur-Indrois	LOCHES SUD TOURAINE
63	Civray-sur-Esves	LOCHES SUD TOURAINE	167	Saint-Roch	
64	Cléré-les-Pins	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	168	Saint-Senoche	LOCHES SUD TOURAINE
65	Continvoir	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	169	Savigné-sur-Lathan	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
66	Cormery	LOCHES SUD TOURAINE	170	Savigny-en-Véron	CHINON VIENNE LOIRE
67	Coteaux-sur-Loire	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	171	Sazilly	
68	Couesmes	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	172	Semblançay	
69	Courçay	BLERE VAL DE CHER	173	Sennevières	LOCHES SUD TOURAINE
70	Courcelles-de-Touraine	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	174	Sepmes	LOCHES SUD TOURAINE
71	Courcoué		175	Seuilly	CHINON VIENNE LOIRE
72	Couzières	CHINON VIENNE LOIRE	176	Sonzay	
73	Cravant-les-Côteaux	CHINON VIENNE LOIRE	177	Souvigné	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
74	Crissay-sur-Manse		178	Sublaines	BLERE VAL DE CHER
75	Croix-en-Touraine (La)	BLERE VAL DE CHER	179	Tauxigny-Saint-Bauld	LOCHES SUD TOURAINE
76	Crouzilles		180	Tavant	
77	Cussay	LOCHES SUD TOURAINE	181	Theneuil	
78	Descartes	LOCHES SUD TOURAINE	182	Thizay	CHINON VIENNE LOIRE
79	Dierre	BLERE VAL DE CHER	183	Tour-Saint-Gelin (La)	
80	Dolus-le-Sec	LOCHES SUD TOURAINE	184	Tourmon-Saint-Pierre	LOCHES SUD TOURAINE
81	Draché	LOCHES SUD TOURAINE	185	Trogues	
82	Epeigné-les-Bois	BLERE VAL DE CHER	186	Varennes	LOCHES SUD TOURAINE
83	Epeigné-sur-Dême		187	Véretz	SIAEP AZAY/CHER-VERETZ
84	Esves-le-Moutier	LOCHES SUD TOURAINE	188	Verneuil-le-Château	
85	Faye-la-Vineuse		189	Verneuil-sur-Indre	LOCHES SUD TOURAINE
86	Ferrière-Larçon	LOCHES SUD TOURAINE	190	Vernou-sur-Brenne	
87	Ferrière-sur-Beaulieu	LOCHES SUD TOURAINE	191	Villebourg	
88	Francueil	BLERE VAL DE CHER	192	Villedomain	LOCHES SUD TOURAINE
89	Genillé	LOCHES SUD TOURAINE	193	Villeloin-Coulangé	LOCHES SUD TOURAINE
90	Gizeux	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	194	Villiers-au-Bouin	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
91	Grand-Pressigny (Le)	LOCHES SUD TOURAINE	195	Vou	LOCHES SUD TOURAINE
92	Guerche (La)	LOCHES SUD TOURAINE	196	Vouvray	
93	Hommes	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	197	Yzeures-sur-Creuse	LOCHES SUD TOURAINE
94	Huismes	CHINON VIENNE LOIRE			
95	Ile-Bouchard (L')				
96	Jaulnay				
97	Langeais	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE			
98	Larçay				
99	Lémeré				
100	Lerné	CHINON VIENNE LOIRE			
101	Liège (Le)	LOCHES SUD TOURAINE			
102	Ligré				
103	Ligueil	LOCHES SUD TOURAINE			
104	Loches	LOCHES SUD TOURAINE			



SATESE 37

**Syndicat d'Assistance Technique
pour l'Épuration et le Suivi des Eaux
d'Indre-et-Loire**

Domaine d'Activités Papillon
3, rue de l'Aviation

37082 TOURS CEDEX 2

Tél. : 02 47 29 47 37 - Fax. : 02 47 29 47 38

satase37@satase37.fr

www.satase37.fr

